



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2017-044

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2017

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-11-02-001 - 20171102 Dérog Repos Dom SEGULA MATRA AUTOM
MONTBELIARD (3 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-10-26-001 - ACCA BONNETAGE - modification de territoire (3 pages) Page 8

25-2017-10-26-002 - ACCA FOURNET BLANCHEROCHE - modification de territoire
(4 pages) Page 12

25-2017-11-03-002 - Arrêté modificatif à l'arrêté n°25-2016-04-05-004 du 05/04/2016,
mettant en demeure la commune d'ARCEY de mettre en conformité son système
d'assainissement des eaux usées (3 pages) Page 17

25-2017-10-26-003 - Arrêté préfectoral modifiant la composition et le fonctionnement de
la commission départemental consultative des gens du voyage (4 pages) Page 21

25-2017-09-21-046 - Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat - CAGB - Règlement
intérieur (3 pages) Page 26

25-2017-09-21-048 - Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat - Département -
Règlement intérieur (3 pages) Page 30

25-2017-09-21-047 - Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat - PMA - Règlement
intérieur (3 pages) Page 34

25-2017-10-31-001 - commune de CHATILLON-GUYOTTE - dérogation article L 142 4
du Code de L'Urbanisme (4 pages) Page 38

25-2017-10-31-002 - Commune de FERTANS - dérogation article L 142 4 du Code de
l'Urbanisme (3 pages) Page 43

25-2017-11-03-001 - Dérogation pour l'utilisation de pneus à crampons ou cloutés /
fromagerie BADOZ/PONTARLIER (2 pages) Page 47

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2017-10-16-004 - Convention de délégation de gestion n°2017-23 D-DDCSPP25
20171016 (3 pages) Page 50

25-2017-10-16-005 - Convention de délégation de gestion n°2017-24D-DDT25 20171016
(3 pages) Page 54

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2017-10-19-005 - ap enregistrement activité de broyage-concassage Sté Heitmann et
Fils à Velesmes Essarts (4 pages) Page 58

25-2017-10-25-005 - prescriptions compl Terre Comtoise (6 pages) Page 63

25-2017-10-18-009 - Sté des Pétroles Shell Instauration de servitudes d'utilité
publique Ancien site Shell Direct à Pontarlier (10 pages) Page 70

Préfecture du Doubs

25-2017-11-03-003 - 2017-11-03 Arrêté PAIEMENT INDEMNITES (2 pages) Page 81

25-2017-11-02-002 - arrêté CDNPS modificatif.pdf (3 pages)	Page 84
25-2017-10-25-002 - Arrêté d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduire - Mika Conduite (2 pages)	Page 88
25-2017-10-26-005 - Arrêté de convocation électeurs Cussey-sur-l'Ognon - élection partielle 3 et 10/12/17 (3 pages)	Page 91
25-2017-10-30-007 - Arrêté du 30 oct 2017 portant modification du nom du syndicat du presbytère et des biens paroissiaux (1 page)	Page 95
25-2017-10-26-004 - Arrêté modifiant la composition de la commission liste d'aptitude CE (3 pages)	Page 97
25-2017-10-23-004 - Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 25-2017-06-27-002 du 27 juin 2017 portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 2017 (7 pages)	Page 101
25-2017-11-06-003 - ARRETE portant transfert des biens, droits et obligations de la section d'Entre les Fourgs à la commune de Jougne (3 pages)	Page 109
25-2017-10-30-004 - Arrêté Trail Duathlon Chailluz (13 pages)	Page 113
25-2017-10-25-001 - Arrêté trail Nocturne de Marchaux (4 pages)	Page 127
25-2017-10-30-003 - carte stationnement chauvez (1 page)	Page 132
25-2017-11-03-005 - Délégation de signature à M.Christian HAAS, Directeur du Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (2 pages)	Page 134
25-2017-11-03-004 - Délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations du Doubs (8 pages)	Page 137
25-2017-11-06-002 - Dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Montfort Pointvillers (2 pages)	Page 146
25-2017-10-30-001 - MODIFICATION A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE L' EDUCATION NATIONALE (2 pages)	Page 149
25-2017-10-30-005 - REF. Autorisation du Trail Duathlon de Chailluz (4 pages)	Page 152
25-2017-10-30-006 - Suppléance temporaire du Préfet du Doubs du 31 octobre au 1er novembre (1 page)	Page 157
SNCF	
25-2017-10-11-005 - Décision de déclassement d'un terrain sis lieudit à la Viotte sur la commune de BESANCON, parcelle cadastrée BH 471 (2 pages)	Page 159
25-2017-10-11-006 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis lieudit à la Viotte sur la commune de BESANCON, parcelles cadastrées BH 475 et BH 476 (2 pages)	Page 162
Sous-Préfecture de Montbéliard	
25-2017-10-30-002 - Arrêté de mesures d'urgence en application de l'article L512-20 du code de l'environnement - Carrière Bruno LACOSTE à Maîche (3 pages)	Page 165
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2017-11-06-001 - Arrêté autorisant le "Cross des 4 villages" du samedi 11 novembre 2017 à Oye-et-Pallet. (4 pages)	Page 169

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-11-02-001

20171102 Dérog Repos Dom SEGULA MATRA AUTOM
MONTBELIARD



PREFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20 et L. 3132-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 04 octobre 2017, de SEGULA MATRA AUTOMOTIVE, Cours Louis Leprince-Ringuet, 25200 MONTBÉLIARD, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 5, 12, 19 et 26 novembre 2017, les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017, de 0h00 à 12h00 ou de 19h00 à 24h00, pour trois salariés ;

VU l'accord d'entreprise conclu le 30 juin 2016, relatif à l'organisation du temps de travail ;

VU l'avis émis par le maire de la commune d'implantation de l'entreprise demandeuse, en réponse à la sollicitation du 17 octobre 2017 ;

VU les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L. 3132-21 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 17 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une précédente demande formulée par l'entreprise PSA PEUGEOT CITROEN Sochaux, en raison de besoins de production accrus, notamment suite à la poursuite de la montée en cadence de la production du nouveau véhicule 3008, mobilisant plusieurs unités de production au sein de l'établissement de PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que la présence de la société SEGULA MATRA AUTOMOTIVE est requise par leur client PSA pour effectuer la coordination des activités d'intégration, la mise au point et mise en place d'outils et robots sur lignes de production de montage impactées par le projet « Plan de Performance Montage 2017 », mises hors tension et en dehors des heures de travail habituelles pour des raisons de sécurité ;

CONSIDERANT que la demande de la société SEGULA MATRA AUTOMOTIVE concerne des séances de travail pour deux salariés de la catégorie « Cadres hors forfait jours » et un salarié ETAM, en fonction des besoins de l'activité de PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties en repos et financières sont garanties, notamment par l'accord d'entreprise conclu le 30 juin 2016, relatif à l'organisation du temps de travail, qui prévoit notamment pour le travail exceptionnel du dimanche des salariés le versement d'une majoration de 100% du salaire pour toutes les heures de travail effectuées le dimanche, indépendamment des majorations résultant des heures supplémentaires éventuelles ;

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

CONSIDERANT que l'article L. 3132-21 du code du travail prévoit notamment qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L.3132-20 du même code n'excède pas trois, les avis mentionnés au premier alinéa de l'article L. 3132-21 du même code ne sont pas requis ;

Décide

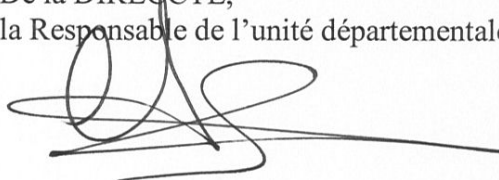
Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société SEGULA MATRA AUTOMOTIVE, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée, permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches 5, 12, 19 et 26 novembre 2017, les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017, de 0h00 à 12h00 ou de 19h00 à 24h00, sur le site de PSA SOCHAUX, pour effectuer la coordination des activités d'intégration, la mise au point et mise en place d'outils et robots sur lignes de production de montage impactées par le projet « Plan de Performance Montage 2017 », mises hors tension et en dehors des heures de travail habituelles pour des raisons de sécurité ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 02 novembre 2017

Pour le Préfet de département,
Et par subdélégation du Directeur régional
De la DIRECCTE,
la Responsable de l'unité départementale,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Sandrine PARAZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-10-26-001

ACCA BONNETAGE - modification de territoire

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2017
Portant MODIFICATION DE L'ARRETE N°5136 DU 24/08/1972 MODIFIE
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACCA DE BONNETAGE

- VU** le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-10 , L 422-13, L 422-15, L 422-18 et l'article R* 422. 52;
- VU** l'arrêté préfectoral N°5913 du 03/09/1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de BONNETAGE ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°5136 du 24/08/1972 modifié par les arrêtés n°5668 du 21/09/1972 et n°2013014-0006 du 14/01/2013 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BONNETAGE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-004 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** la requête déposée le 07/08/2017 par le GF La Grotte du Grenier concernant le retrait de territoires de plus de 40 ha d'un seul tenant des ACCA de BONNETAGE et FOURNET BLANCHEROCHE ;
- VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs en date du 22/09 /2017 ;
- VU** l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 03/10/2017 ;
- VU** la consultation du président de l'ACCA en date du 11/09/2017 ;

CONSIDERANT que les propriétés du GF La Grotte du Grenier répondent aux critères de surface et de continuité du fond fixés par l'article L 422-13 du code de l'environnement et ouvrent droit à opposition ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'ACCA de BONNETAGE sont déterminés, à compter du 03/09/2018, dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'annexe 1 figurant à l'arrêté précité du 14/01/2013 est abrogée à compter du 03/09/2018.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BONNETAGE pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de BONNETAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'ACCA de BONNETAGE
- M. le Gérant du GF La Grotte du Grenier.

Fait à BESANCON, le 26 OCT 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

26 OCT. 2017

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°2017 DU
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE BONNETAGE

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
BONNETAGE		<p>Toute la superficie de la commune à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation : 200 ha - des oppositions cynégétiques <p>M. Jean MOREL 5 ha <i>(attendant à 51 ha sur St Julien Les Russey)</i></p> <p>GF La Grotte du Grenier Section F n° 26 à 32, 51, 52, 55 à 57, 70, 71, 75, 77, 78 51 ha 38 a 33 ca <i>(attendant à 6 ha 35 a 65 ca sur Fournet Blancheroche)</i></p> <p>opposition effective à compter du 03/09/2018</p> <p style="text-align: center;"><i>Soit un territoire de 1 488 ha 61 a 67 ca soumis à l'action de l'ACCA</i></p>

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-10-26-002

ACCA FOURNET BLANCHEROUCHE - modification de
territoire

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2017
Portant MODIFICATION DE L'ARRETE N°2198 DU 4/04/1974
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACCA DE FOURNET BLANCHEROCHE

- VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-10 , L 422-13, L 422-15, L 422-18 et l'article R* 422. 52;
- VU l'arrêté préfectoral N°5423 du 12/08/1974 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de FOURNET BLANCHEROCHE ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2198 en date du 4/04/1974 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de FOURNET BLANCHEROCHE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-004 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la requête déposée le 07/08/2017 par le GF La Grotte du Grenier concernant le retrait de territoires de plus de 40 ha d'un seul tenant des ACCA de BONNETAGE et FOURNET BLANCHEROCHE ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs en date du 22/09 /2017 ;
- VU l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 03/10/2017 ;
- VU la consultation du président de l'ACCA en date du 11/09/2017 ;
- CONSIDERANT que les propriétés du GF La Grotte du Grenier répondent aux critères de surface et de continuité du fond fixés par l'article L 422-13 du code de l'environnement et ouvrent droit à opposition ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'ACCA de FOURNET BLANCHEROUCHE sont déterminés, à compter du 12/08/2019, dans les états annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'annexe I et l'annexe II figurant à l'arrêté précité du 4/04/1974 sont abrogées à compter du 12/08/2019.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FOURNET BLANCHEROUCHE pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de FOURNET BLANCHEROUCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'ACCA de FOURNET BLANCHEROUCHE
- M. le Gérant du GF La Grotte du Grenier.

Fait à BESANCON, le 26 OCT. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard HANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°2017 DU
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE FOURNET BLANCHEROCHE

26 OCT. 2017

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
FOURNET BLANCHEROCHE		<p>Toute la superficie de la commune à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation :80 ha- de l'opposition cynégétique <p>GF La Grotte du Grenier Section B n° 200, 201, 429, 430 6 ha 35 a 65 ca (attendant à 51 ha 38 a 33 ca sur Bonnétagé)</p> <p>opposition effective à compter du 12/08/2019</p> <p><i>Soit un territoire de 1 145 ha 64 a 35 ca soumis à l'action de l'ACCA</i></p>

28 OCT. 2017

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL N°2017
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE FOURNET BLANCHEROCHE

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
FOURNET BLANCHEROCHE		Section B n°431

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2017-11-03-002

Arrêté modificatif à l'arrêté n°25-2016-04-05-004 du
05/04/2016, mettant en demeure la commune d'ARCEY de
mettre en conformité son système d'assainissement des
eaux usées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

ARRETE n° 25-2017-

Arrêté modificatif

à l'arrêté n°25-2016-04-05-004 du 05/04/2016, mettant en demeure la commune d'ARCEY de mettre en conformité son système d'assainissement des eaux usées

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaine ;

VU le code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L216-1, L216-1-1, R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, applicable à compter du 01/01/2016 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée (SDAGE) approuvé le 03/12/2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les circulaires du 8 décembre 2006 et 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la reconnaissance d'existence légale de la station d'épuration d'ARCEY, pris en application de l'article L214-6 du code de l'environnement, en date du 5 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-05-004 du 05/04/2016, mettant en demeure la commune d'ARCEY de mettre en conformité le système d'assainissement d'ARCEY

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-08-16-004 du 16/08/2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-004 du 05/09/2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

VU le courrier adressé à la commune de ARCEY le 03/10/2017 par lequel elle est invitée à faire valoir ses remarques sur les dispositions du présent arrêté ;

VU l'avis favorable de la commune d'ARCEY, en date du 31/10/2017, sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'en raison des difficultés techniques et financières rencontrées lors de l'élaboration du projet de mise en conformité, un délai d'étude supplémentaire est nécessaire pour aboutir à un projet financièrement viable et intégrant les exigences du milieu ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier en conséquence, le planning prévisionnel de mise en conformité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 - Objet de l'arrêté

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-05-004 du 05/04/2016, mettant en demeure la commune d'ARCEY de mettre en conformité le système d'assainissement d'ARCEY est modifié en ce qui concerne le calendrier de mise en conformité :

Étapes de mise en conformité	Fin de l'étape
Avant-projet STEU et mise en conformité réseaux -Planning de réalisation global avec phasage par tranches si nécessaire	31/12/2017
Dossier loi sur l'eau global (STEU + réseaux), élaboration et instruction	31/12/2017
Consultation des entreprises – passation des marchés	
- STEU	15/06/2018
- 1ère tranche réseaux	01/09/2018
- 2ème tranche réseaux	01/09/2018
Démarrage travaux	
- STEU	15/09/2018
- 1ère tranche réseaux	01/10/2018
- 2ème tranche réseaux	15/02/2021
Mise en eau STEU	31/10/2019
Réception des travaux	
- STEU	31/12/2019
- 1ère tranche réseaux	01/03/2019
- 2ème tranche réseaux	01/09/2021

Toute modification dans le déroulement du planning ci-dessus devra être portée, sans délai, à la connaissance du Service Police de l'Eau.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-05-004 du 05/04/2016 sont inchangés.

Article 3 – Voie de recours

En application de l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la commune d'ARCEY.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

Une copie de l'arrêté sera adressée à l'Agence de l'Eau pour information.

Article 5 – Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté .

A BESANCON, le 3 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef de Service,
signé : Yannick CADET

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-10-26-003

Arrêté préfectoral modifiant la composition et le
fonctionnement de la commission départemental
consultative des gens du voyage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N°

modifiant la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, et notamment son article 1^{er} paragraphe IV ;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage modifié par le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-14-001 du 14 septembre 2017 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu les désignations faites par les collectivités et les propositions des organismes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-14-001 du 14 septembre 2017 est modifié comme suit :

1. Représentants de l'État :

- M. le Préfet du Doubs ou son représentant
- M. le Directeur de la Direction départementale des Territoires ou son représentant,
- M. le Directeur des Services académiques du Doubs ou son représentant,
- Mme la Directrice de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant.

2. Représentants du Département du Doubs :

Madame Jacqueline CUENOT-STALDER, Conseillère départementale déléguée, en charge de l'Habitat et du logement (représentante de Mme la Présidente du Conseil départemental)

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc GUYON	M. Michel VIENET
M. Ludovic FAGAUT	M. Pierre SIMON
M. Alain MARGUET	M. Thierry VERNIER
Mme Myriam LEMERCIER	M. David BARBIER

3. Représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
Madame Nathalie HUGENSCHMITT, Maire d'Arbouans	Monsieur Jean-Michel FEUVRIER, Adjoint au maire de Maîche

4. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Claude GRENIER, Président de la communauté de communes Loue Lison	Monsieur Jean-Marie BINETRUY, Conseiller communautaire de la communauté de communes du Val de Morteau
Monsieur Alain LORIGUET, Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Besançon	Monsieur Robert STEPOURJINE, Vice-Président de la communauté d'agglomération du Grand Besançon
Monsieur Patrick GENRE, Président de la communauté de communes du Grand Pontarlier	Madame Marie-Claude MASSON, Conseillère communautaire de la communauté de communes du Grand Pontarlier
Monsieur Jean-Marc MOUREY, Conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays Baumoïse	Madame Angélique DETOUILLO, Conseillère communautaire de la communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel

5. Personnalités représentatives des gens du voyage :

5.a. Pour l'A.S.N.I.T. :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jacques DUPUIS	Monsieur David VINCENT
Monsieur Sandro TSCHUDI	Monsieur Désiré VERMEERSCH

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

5.b. Pour l'Association franc-comtoise des gens du voyage – GADJE :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Joseph APARICIO	Monsieur Octave ADOLPHE
Monsieur Philippe FRANCE	Monsieur Bernard PORCHEROT

5.c. Pour JULIENNE JAVEL :

Titulaires	Suppléants
Madame Laure PAVEAU	Monsieur Luc SCHIFFMANN

6. Représentants de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs :

Deux représentants de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

26 OCT. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Nicolas REGNY

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-09-21-046

Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat - CAGB -
Règlement intérieur

Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat - CAGB - Règlement intérieur

Commission locale d'amélioration de l'habitat de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Règlement intérieur

La Commission locale d'amélioration de l'habitat constituée par arrêté du 20 avril 2016 et modifiée par arrêtés du 1^{er} décembre 2016 et du 4 septembre 2017 du préfet du Doubs, réunie le 21 septembre 2017,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants, modifié par décret n° 2017-831 du 5 mai 2017,

Vu le règlement général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1er, approuvé par arrêté interministériel du 2 octobre 2009,

Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signée le 21 septembre 2010 entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon représentée par son Président, et l'État représenté par le Préfet du Doubs, prolongée d'un an par avenant en date du 4 mars 2016,

Vu la convention de gestion conclue le 21 septembre 2010 entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et l'Agence nationale de l'habitat, prolongée d'un an par avenant en date du 4 mars 2016,

Adopte le règlement intérieur suivant :

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2

Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit transmettre préalablement au secrétariat de la commission le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à deux. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il ne doit pas être présent lors de la discussion et de la délibération concernée de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale de l'Anah.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, n'était pas présent lors de la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès-verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH au plus tard lors de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5

Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R. 321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 6

Cas où la consultation de la CLAH est requis

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du CCH, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Agence (convention de programme etc.).

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision, du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon dans les cas prévus par l'article R. 321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence¹.

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
 - aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H / IV) ;
 - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7) ;
 - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J) ;
2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II du R. 321-10 du CCH).

La CLAH est destinataire, à chaque séance², d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées par le délégué de l'agence ou le délégué de compétences.

Article 7

Règles locales

Les règles locales en matière d'octroi de subventions sont annexées au présent règlement intérieur.

Article 8

Approbation // Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Besançon le 21 septembre 2017 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Il est notifié, dans un délai d'un mois suivant son adoption, au préfet du département.

Le Président de la CLAH

Un membre de la CLAH,

1 En cas d'évolution réglementaire ultérieure du CCH ou du RGA sur les cas de consultation obligatoire de CLAH, les modifications s'appliquent de droit sans qu'il soit besoin pour la commission de modifier préalablement son règlement intérieur.
2 Recommandation Anah (le CCH prévoit une périodicité au moins annuelle).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-09-21-048

Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat -
Département - Règlement intérieur

Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat - Département - Règlement intérieur

Commission locale d'amélioration de l'habitat du Département du Doubs

Règlement intérieur

La Commission locale d'amélioration de l'habitat constituée par arrêté du 20 avril 2016, et modifiée par arrêtés du 1^{er} décembre 2016 et du 4 septembre 2017 du préfet du Doubs, réunie le 21 septembre 2017,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants, modifié par décret n° 2017-831 du 5 mai 2017,

Vu le règlement général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1er, approuvé par arrêté interministériel du 2 février 2011,

Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signée le 20 avril 2012 entre le Département du Doubs représenté par son Président, et l'État représenté par le Préfet du Doubs

Vu la convention de gestion conclue le 20 avril 2012 entre le Département du Doubs représenté par son Président et l'Agence nationale de l'habitat, représentée par le délégué local de l'Anah, Préfet du Doubs

Adopte le règlement intérieur suivant :

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par Madame la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de sa Présidente en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Elle est convoquée par sa Présidente ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2

Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage des voix, celle de la Présidente ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit transmettre préalablement au secrétariat de la commission le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à deux. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il ne doit pas être présent lors de la discussion et de la délibération concernée de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale de l'Anah.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, n'était pas présent lors de la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès-verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH au plus tard lors de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5

Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R. 321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 6

Cas où la consultation de la CLAH est requis

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du CCH, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Agence (convention de programme etc.).

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision, de la Présidente du Conseil Départemental dans les cas prévus par l'article R. 321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence¹.

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
 - aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H / IV) ;
 - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7) ;
 - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J) ;
2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II du R. 321-10 du CCH).

La CLAH est destinataire, à chaque séance², d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées par le délégué de l'agence ou le délégué de compétences.

Article 7

Règles locales

Les règles locales en matière d'octroi de subventions sont annexées au présent règlement intérieur.

Article 8

Approbation // Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Besançon le 21 septembre 2017 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Il est notifié, dans un délai d'un mois suivant son adoption, au préfet du département.

La Présidente de la CLAH

Un membre de la CLAH,

1 En cas d'évolution réglementaire ultérieure du CCH ou du RGA sur les cas de consultation obligatoire de CLAH, les modifications s'appliquent de droit sans qu'il soit besoin pour la commission de modifier préalablement son règlement intérieur.
2 Recommandation Anah (le CCH prévoit une périodicité au moins annuelle).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-09-21-047

Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat - PMA -
Règlement intérieur

Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat - PMA - Règlement intérieur

Commission locale d'amélioration de l'habitat du Pays de Montbéliard Agglomération

Règlement intérieur

La Commission locale d'amélioration de l'habitat constituée par arrêté du 20 avril 2016, et modifiée par arrêtés du 1^{er} décembre 2016 et du 4 septembre 2017 du préfet du Doubs, réunie le 21 septembre 2017,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants, modifié par décret n° 2017-831 du 5 mai 2017,

Vu le règlement général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1er, approuvé par arrêté interministériel du 2 octobre 2009,

Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signée le 21 septembre 2010 entre le Pays de Montbéliard Agglomération représentée par son Président, et l'Etat représenté par le Préfet du Doubs, prolongée d'un an par avenant en date du 22 mars 2016,

Vu la convention de gestion conclue le 21 septembre 2010 entre le Pays de Montbéliard Agglomération et l'Agence nationale de l'habitat, prolongée d'un an par avenant en date du 22 mars 2016,

Adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par Monsieur le Président de Pays Montbéliard Agglomération ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2

Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit transmettre préalablement au secrétariat de la commission le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à deux. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il ne doit pas être présent lors de la discussion et de la délibération concernée de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale de l'Anah.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, n'était pas présent lors de la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès-verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH au plus tard lors de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5

Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R. 321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 6

Cas où la consultation de la CLAH est requis

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du CCH, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Agence (convention de programme etc.).

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision, du Président de Pays Montbéliard Agglomération dans les cas prévus par l'article R. 321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence¹.

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
 - aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H / IV) ;
 - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7) ;
 - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J) ;
2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II du R. 321-10 du CCH).

La CLAH est destinataire, à chaque séance², d'un état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées par le délégué de l'agence ou le délégataire de compétences.

Article 7

Règles locales

Les règles locales en matière d'octroi de subventions sont annexées au présent règlement intérieur.

Article 8

Approbation // Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Besançon le 21 septembre 2017 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Il est notifié, dans un délai d'un mois suivant son adoption, au préfet du département.

Le Président de la CLAH

Un membre de la CLAH,

1 En cas d'évolution réglementaire ultérieure du CCH ou du RGA sur les cas de consultation obligatoire de CLAH, les modifications s'appliquent de droit sans qu'il soit besoin pour la commission de modifier préalablement son règlement intérieur.
2 Recommandation Anah (le CCH prévoit une périodicité au moins annuelle).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-10-31-001

commune de CHATILLON-GUYOTTE - dérogation
article L 142 4 du Code de L'Urbanisme



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Unité Planification

ARRETE n°

OBJET : CHATILLON-GUYOTTE – PLU – Dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions des articles L 142-4 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Châtillon-Guyotte en date du 20 juin 2014 prescrivant la révision du POS ;

Vu la demande de dérogation à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme faite par la commune de Châtillon-Guyotte en date du 5 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 7 septembre 2017 ;

Vu l'avis du PETR du Doubs Central, structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Doubs Central, en date du 25 septembre 2017 ;

Considérant que la commune de Châtillon-Guyotte n'est pas couverte par un SCOT applicable ;

Considérant que, en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière ;

Considérant que, en application de l'article L 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143-16, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Considérant que la commune de Châtillon-Guyotte sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour neuf (9) secteurs représentant une surface totale de 5,7 ha et se décomposant comme suit.

Huit secteurs destinés à l'habitat :

- quatre secteurs (numérotés 1, 2, 4 et 8), situés en zone urbaine (UA) ou agricole (NC) du POS, qui seront classés en zone U et 1AU du PLU pour une surface de 1,3 ha ;

- deux secteurs numérotés 3 et 5, situés en zone urbaine (UA) du POS, qui seront classés en zone U du PLU pour une superficie de 0,34 ha ;
- le secteur 7, classé en zone à urbaniser (1NA) et agricole (NC) du POS, qui sera classé en zone 1AU du PLU pour une superficie de 0,18 ha ;
- le secteur 6, classé en zone à urbaniser (2NA) du POS, qui sera classé en zone 1AU du PLU pour une superficie de 0,98 ha ;

Un secteur destiné à l'activité :

- le secteur 9, classé en zone naturelle (ND) du POS, qui sera classé en zone UY et 1AUY pour une superficie de 2,9 ha.

Considérant que le projet de PLU est ambitieux en matière d'évolution de population dans le contexte démographique actuel, ce qui entraîne une consommation excessive de l'espace à destination d'habitat ;

Considérant que cette consommation excessive est principalement due aux zones 1AUd et 1AUe (secteur 6) qui constituent la principale zone d'extension et consomment 1 ha de surface agricole ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de Châtillon-Guyotte au titre de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme concernant les zones 1AUd et 1AUe n'est donc pas recevable ;

Considérant que l'urbanisation envisagée dans les sept autres secteurs sus-décrits destinés à l'habitat ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que les zones UY et 1AUY destinées à l'activité (secteur 9), prévues en continuité d'activités existantes afin de permettre leur évolution, d'une surface mobilisable de 2,9 ha, remettent en cause leur vocation agricole à terme mais sont enclavées, avec un foncier appartenant à l'entreprise Métalis ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de Châtillon-Guyotte au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme pour ces huit secteurs est donc recevable ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1:

La commune de Châtillon-Guyotte est autorisée à procéder à la révision de son POS pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs 1 à 5 et 7 à 9. Ces secteurs, soumis à dérogation pour une surface totale de 4,72 ha, sont soit déjà urbanisés, soit jouxtent l'urbanisation existante pour développer l'habitat, soit sont dans le prolongement d'activités existantes afin de prévoir leur évolution.

Le plan annexé au présent arrêté reprend les secteurs sus-visés.

Article 2:

La commune de Châtillon-Guyotte n'est pas autorisée à ouvrir à l'urbanisation le secteur 6 concernant les zones 1AUd et 1AUe pour les raisons sus-décrites.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 :

Le secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Châtillon-Guyotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

31 OCT. 2017

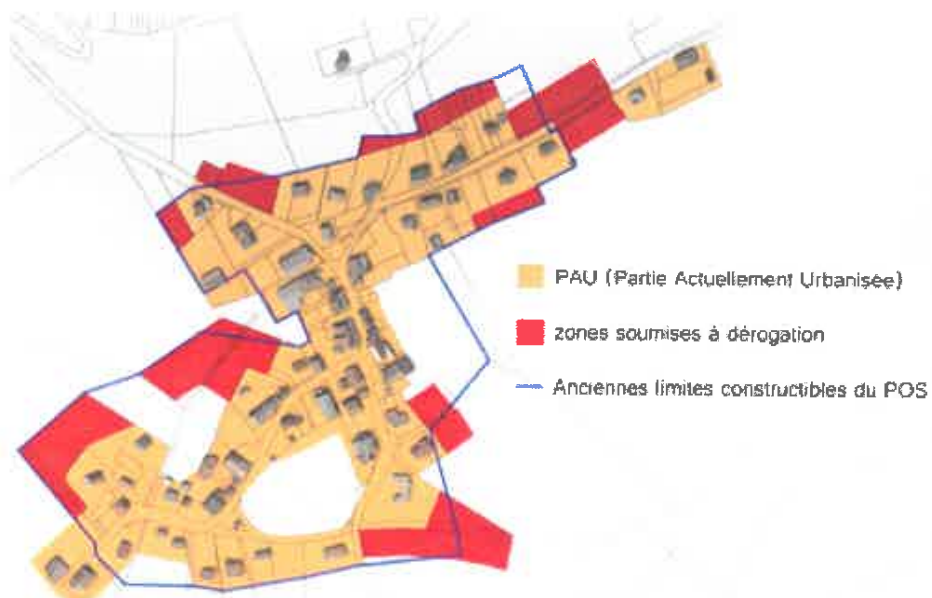
Le Préfet,



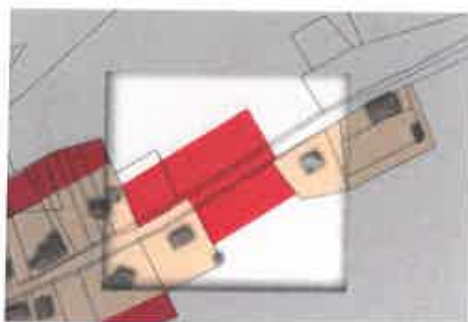
Raphaël BARTOLT

Secteurs autorisés à déroger à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme (en rouge)

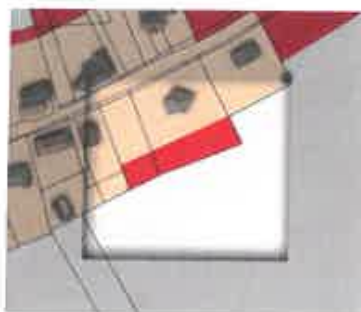
Commune de CHATILLON-GUYOTTE



Secteur 1



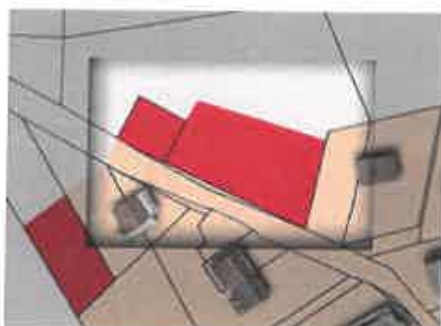
Secteur 2



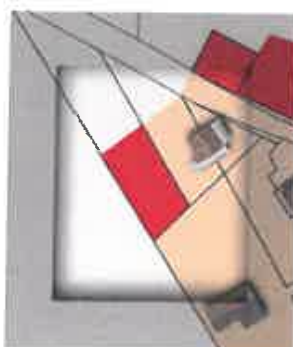
Secteur 3



Secteur 4



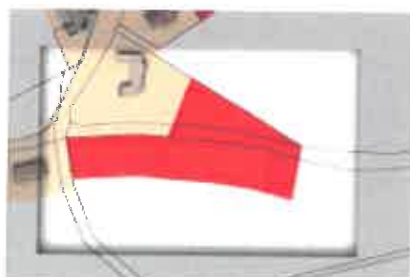
Secteur 5



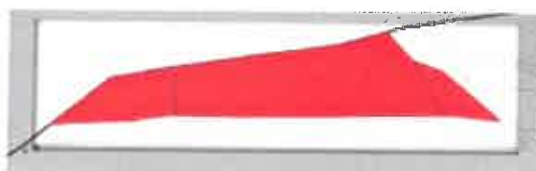
Secteur 7



Secteur 8



Secteur 9



Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-10-31-002

Commune de FERTANS - dérogation article L 142 4 du
Code de l'Urbanisme



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Unité Planification

ARRETE n°

OBJET : Fertans – modification n°2 du PLU – Dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions des articles L 142-4 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du maire de Fertans en date du 21 février 2017 prescrivant la modification de droit commun du PLU de la commune ;

Vu la demande de dérogation à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme faite par la commune de Fertans ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 7 septembre 2017, sous réserve qu'une compensation soit trouvée pour l'exploitant qui perd 1ha de prairies ;

Considérant que la commune de Fertans n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) applicable ;

Considérant que, en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière ;

Considérant que, en application de l'article L 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

.../...

Considérant que la commune de Fertans sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour une surface totale de 1,8 ha se décomposant ainsi :

- une zone 1AUy composée d'1 ha de terres agricoles et 0,8 ha d'espaces naturels et de boisement

Considérant que l'urbanisation envisagée de ce secteur ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de Fertans au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme est donc recevable pour le secteur précité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La commune de Fertans est autorisée à procéder à la modification de droit commun de son PLU pour ouvrir à l'urbanisation le secteur sus-visé. Le secteur soumis à dérogation, pour une surface totale de 1,8 ha, était déjà prévu pour être ouvert à l'urbanisation dans le PLU.

Un plan annexé au présent arrêté détaille le secteur sus-visé.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 :

Le secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Fertans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **31 OCT. 2017**

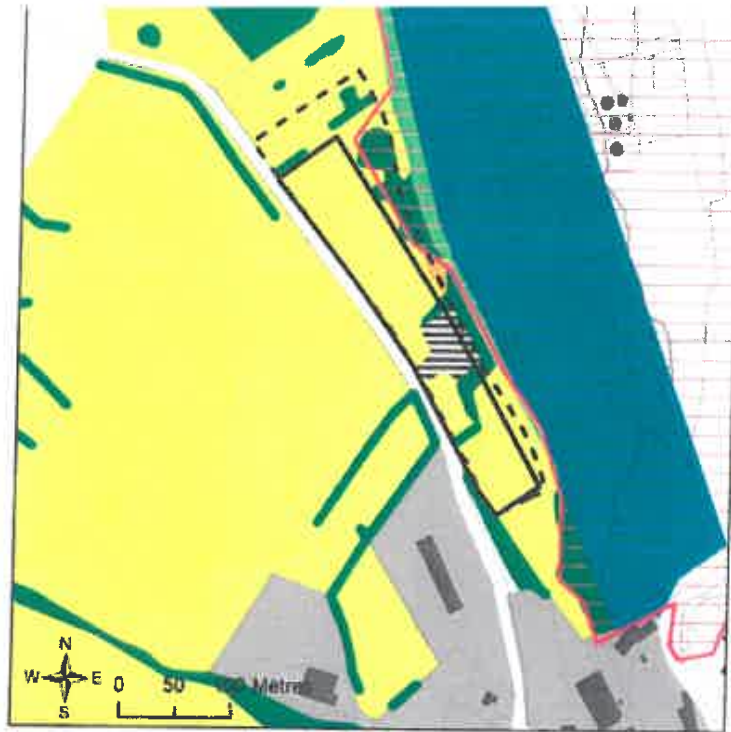
Le Préfet,





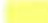





Raphaël BARTOLT

FERTANS

Secteur concerné par la dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme (« projet de zone 1AUY »)





Occupation du sol (avril 2017)

-  Zone urbanisée (CB 86)
-  Dépôts d'inertes sur remblai (CB 87)
-  Pâturage mésophile (CB 38 11)
-  Pelouse mésophile (CB 34 32)
-  Chênaie-charmaie calcicole (CB 41 131)
-  Groupements de corniche calcaire (CB 41.131 x 31.81)
-  Forêt de ravin, falaises et éboulis (CB 41.4)
-  Haies

Site Natura 2000

-  Vallées de la Loue et du Lison (ZSC, ZPS)

Zone touchée par la modification du PLU

-  Zone 2AUY du PLU de 2008
-  Projet de zone 1AUY

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-11-03-001

Dérogation pour l'utilisation de pneus à crampons ou
cloutés / fromagerie BADOZ/PONTARLIER



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Cabinet, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRETE n°

DÉROGATION POUR L'UTILISATION DE PNEUS À CRAMPONS OU CLOUTÉS

**PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la route et notamment son article R 314-3,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports en date du 18 juillet 1985, relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques,

VU l'arrêté préfectoral n° SG 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-004 du 05 septembre 2017 portant subdélégation de signature,

VU la demande en date du 22 octobre 2017 de la fromagerie BADOZ de Pontarlier,

CONSIDÉRANT les routes empruntées par le véhicule de cette commune et pour assurer la sécurité des personnels ainsi que celle des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du samedi 04 novembre 2017 et jusqu'au dimanche 25 mars 2018 (art. 7 de l'arrêté du 18 juillet 1985), la fromagerie BADOZ – 4 rue Eiffel – 25300 PONTARLIER est autorisée à faire circuler les véhicules affectés au ramassage quotidien du lait immatriculés CW-273-CX, DH-851-BV et DT-724-CB équipés de dispositifs antidérapants inamovibles.

Les circuits concernés sont les suivants : communes de Pontarlier, Doubs, communes alentours de Pontarlier : Rochejean, Frasne, Levier, Fallerans, Loray, Grand Combe Chateleu, Les Alliés, Le Larmont, La Cluse et Mijoux, Les Fourgs, communes alentours de Morteau jusqu'à secteur Charquemont.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs inamovibles destinés aux véhicules bénéficiant de dérogations doivent répondre aux conditions suivantes :

- diamètre de la collerette au plus égal à 8 mm,
- diamètre de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- le nombre de crampons doit être compris entre 100 et 300 par pneumatique,
- il ne doit y avoir aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement,
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur. Sur les roues jumelées seules les roues intérieures seront équipées,

La vitesse est limitée à 60 km/h pour ces véhicules.

ARTICLE 3 :

En aucun cas les véhicules ne devront circuler avec des pneus équipés de crampons en période de barrières de dégel.

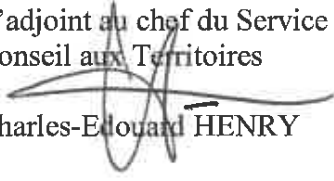
ARTICLE 4 :

M. le Préfet du Doubs,
M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
M. le directeur départemental des territoires du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la fromagerie BADOZ – 4 rue Eiffel – 253200 PONTARLIER.

Fait à Besançon, le 03/11/17
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur,
L'adjoint au chef du Service Cabinet, Sécurité,
Conseil aux Territoires


Charles-Edouard HENRY

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2017-10-16-004

Convention de délégation de gestion n°2017-23 D-DDCSPP25 20171016

En application de l'article 2 du décret n° 2004—1085 du 14 octobre 2004 susvisé, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, via la présente convention de délégation de gestion, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes détaillées à l'article 2.

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date 16 novembre 2016

Entre la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, représentée par sa Directrice, **Madame Annie TOUROLLE**, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, représentée par son directeur, **Monsieur Vincent FAVRICHON**, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004—1085 du 14 octobre 2004 susvisé, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes détaillées à l'article 2.

Le périmètre de la délégation couvre l'ensemble des programmes, gérés sous CHORUS, pour lesquels le délégant a reçu délégation d'ordonnateur secondaire.

Le délégant assure le pilotage des Autorisations d'engagement et des crédits de paiement et n'est pas déchargé de sa responsabilité pour les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service tripartite conclu entre le délégant, le délégataire et le service de la dépense en mode facturier précise les engagements réciproques, organise le cadre de fonctionnement et les relations entre ces 3 acteurs de la chaîne budgétaire et comptable. Le contrat de service est transmis pour information au préfet.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses, la liquidation, l'établissement de l'ordre de payer et les transactions afférentes ainsi que leur validation dans le progiciel CHORUS.

Elle emporte exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégant.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).

Il saisit la date de notification des actes.

Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe.

Il enregistre la certification du service fait.

Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement restant dans le périmètre du CPCPM tel que précisé dans le contrat de service, annexe 3.

Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions.

Il réalise en liaison avec les gestionnaires les travaux de fin de gestion: charges à payer et produits à recevoir, travaux de bascule, etc.

Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.

Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable. Il met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.

Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire,

de la décision de dépenses et recettes

de la constatation du service fait

du pilotage des crédits de paiement

de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à assurer un retour fiable et régulier des prestations réalisées au service délégant. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion sur demande du délégant, a minima au terme de la délégation. Il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés. En cas de défaillance du délégataire, le délégant doit exécuter les engagements vis-à-vis des tiers

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire exerce, dans la limite des programmes du délégant, la fonction d'ordonnateur des crédits. Les agents du service délégataire bénéficiant d'une subdélégation de signature pour exécuter ces actes dans CHORUS sont listés en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement. Il abroge et remplace la convention de délégation de gestion précédente ‘

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire et du contrôleur budgétaire.

La convention de délégation de gestion est transmise au Contrôle budgétaire et au Comptable assignataire accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à *Dison*
Le **16 OCT. 2017**

Le délégant
OSD par délégation du préfet en date 16-11-2016
Direction départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations du Doubs



Annie TOUROLLE

Le délégataire
Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-
Comté,



Vincent FAVRICHON

Le Préfet
Visa pour accord



Raphaël BARTOLT

Le Préfet de région
Visa pour accord



Christiano BARRET

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2017-10-16-005

Convention de délégation de gestion n°2017-24D-DDT25 20171016

En application de l'article 2 du décret n° 2004—1085 du 14 octobre 2004 susvisé, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, via la présente convention de délégation de gestion, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes détaillées à l'article 2.

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 31 juillet 2017 (arrêté préfectoral n° 25-2017-07-31-001)

Entre la Direction départementale des territoires du Doubs, représentée par son Directeur, Monsieur Christian SCHWARTZ, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, représentée par son directeur, Monsieur Vincent FAVRICHON, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004—1085 du 14 octobre 2004 susvisé, dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes détaillées à l'article 2.

Le périmètre de la délégation couvre l'ensemble des programmes, gérés sous CHORUS, pour lesquels le délégrant a reçu délégation d'ordonnateur secondaire.

Le délégrant assure le pilotage des Autorisations d'engagement et des crédits de paiement et n'est pas déchargé de sa responsabilité pour les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service tripartite conclu entre le délégrant, le délégataire et le service de la dépense en mode facturier précise les engagements réciproques, organise le cadre de fonctionnement et les relations entre ces 3 acteurs de la chaîne budgétaire et comptable. Le contrat de service est transmis pour information au préfet.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses, la liquidation, l'établissement de l'ordre de payer et les transactions afférentes ainsi que leur validation dans le progiciel CHORUS.

Elle emporte exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégant.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il saisit la date de notification des actes.
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement restant dans le périmètre du CPCM tel que précisé dans le contrat de service, annexe 3.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions.
- Il réalise en liaison avec les gestionnaires les travaux de fin de gestion: charges à payer et produits à recevoir, travaux de bascule, etc.
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable. Il met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire,

- de la décision de dépenses et recettes
- de la constatation du service fait
- du pilotage des crédits de paiement
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à assurer un retour fiable et régulier des prestations réalisées au service délégant. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion sur demande du délégant, a minima au terme de la délégation. Il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés. En cas de défaillance du délégataire, le délégant doit exécuter les engagements vis-à-vis des tiers

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire exerce, dans la limite des programmes du délégant, la fonction d'ordonnateur des crédits. Les agents du service délégataire bénéficiant d'une subdélégation de signature pour exécuter ces actes dans CHORUS sont listés en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement. Il abroge et remplace la convention de délégation de gestion précédente ‘

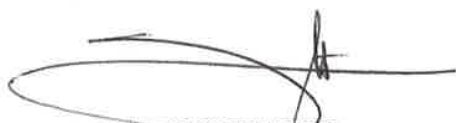
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sous réserve d'une notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire et du contrôleur budgétaire.

La convention de délégation de gestion est transmise au Contrôle budgétaire et au Comptable assignataire accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à *BISONS*
Le *16 OCT. 2017*

Le délégant
OSD par délégation du préfet en date du 31 juillet
2017
Direction départementale des territoires du Doubs



Christian SCHWARTZ

Le délégataire
Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-
Comté,



Vincent FAVRICHON

Le Préfet
Visa pour accord



Raphaël BARTOLT

Le Préfet de région
Visa pour accord



Christiane BARRET

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2017-10-19-005

ap enregistrement activité de broyage-concassage
Sté Heitmann et Fils à Velesmes Essarts

*AP enregistrement
Sté Heitmann et Fils à Velesmes Essarts*



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs*

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE – 2017 -

**OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées
Enregistrement d'une activité de broyage-concassage
Société HEITMANN et Fils à Velesmes-Essarts**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 et la nomenclature des installations classées pour le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517, et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande déposée le 23 février 2017 par la Société HEITMANN et Fils, sollicitant l'enregistrement d'une activité de broyage, criblage, concassage de produits matériaux inertes sur la commune de Velesmes-Essarts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° Prefecture-DRCT-BREEP-2017-05-05-001 du 5 mai 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU la consultation du public du 29 mai au 29 juin 2017 inclus ;
- VU la consultation des conseils municipaux de Velesmes-Essarts, Danemarie-sur-Crète, Grandfontaine, Torpes, Osselle-Routelle et Saint-Vit ;
- VU le rapport du 19 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés, et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les consultations des communes de Velesmes-Essarts, Danemarie-sur-Crète, Grandfontaine, Torpes, Osselle-Routelle et Saint-Vit n'ont soulevé aucune remarque ;

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX -
Standard Tél : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82

CONSIDÉRANT que la consultation du public a soulevé des remarques qui ont été prises en compte par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT le courrier du 14 septembre 2017 de la société HEITMANN TP et Fils, informant que le broyeur/concasseur sera déplacé sur la parcelle 207, située en zone d'activité ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

L'installation de la Société Heitmann et fils, implantée Chemin des Champs Chevaux 25410 Velesmes-Essarts, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Cette installation est située sur le territoire de la commune de Velesmes-Essarts section ZA sur la parcelle cadastrale n° 207.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 – Nature de l'installation

ARTICLE 1.2.1 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des activités	N° rubrique	Régime	Capacité
Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	2515-1.b	E	La puissance installée des installations est de 320 kW.

Les installations mentionnées sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement.

Chapitre 1.4 – Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.4.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent aux installations concernées par le présent arrêté, les prescriptions des textes ci-dessous :

- arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517, et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant doit respecter les prescriptions des arrêtés ci-dessus, présents en annexe I et II.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIE DE RECOURS

ARTICLE 2.1 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 2.2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Velesmes-Essarts, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la Société HEITMANN et Fils par voie administrative.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la Société HEITMANN et Fils, inséré par les soins du préfet du Doubs, dans deux journaux d'annonces légales du département, et affiché en mairie de Velesmes-Essarts pendant une durée d'un mois à la diligence du maire, qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Besançon, le **19 OCT. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2017-10-25-005

prescriptions compl Terre Comtoise

*Prescriptions complémentaires au titre des Installations Classées - Société Terre Comtoise à
Dannemarie/Crête*



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté*

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ 25-2017-

Objet : Prescriptions complémentaires au titre des Installations Classées
Société TERRE COMTOISE à DANNEMARIE-SUR-CRETE

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment les articles L.181-14 R 181-46 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9 chapitre V titre Ier du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 ;

VU l'arrêté du 02/09/16 modifiant l'arrêté du 13 avril 2010 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 et l'arrêté du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

VU les actes antérieurement, dont le dernier acte du 15 avril 2016, délivrés à la société TERRE COMTOISE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE ;

VU le courrier du 22 mars 2017 de la société TERRE COMTOISE, dont le siège social est situé 2 rue Victor Considérant, Parc de l'Echange, à VAUX LES PRES (25770), informant le Préfet de son souhait d'une part de diminuer les quantités d'engrais type « ammonitrates 33,5 % » sur site et ce, dans le cadre d'une évolution à la baisse des besoins et d'utilisation de ce type d'engrais au profit d'autres engrais présentant moins de risques, et de façon plus globale, d'une réflexion de réduction des risques à la source et d'autre part, que cette

1/6

diminution impacte le statut Seveso du site, en passant le site à autorisation au sens de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier du 12 avril 2017 de la société TERRE COMTOISE demandant au Préfet de bénéficier d'un système de désenfumage passif pour son stockage d'engrais suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié susvisé ;

Vu les observations de l'exploitant par courriel du 3 juillet 2017 suite à la consultation de l'inspection en date du 30 juin 2017 par courriel sur le projet d'arrêté préalablement à la présentation au CODERST,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 septembre 2017 ,

Vu l'avis de l'exploitant du 6 octobre 2017, après la présentation au CODERST ;

Considérant que les éléments résultant du courrier du 22 mars 2017 et notamment la diminution des quantités d'engrais type ammonitrates 33,5 % , constituent des éléments de mesures de réduction des risques à la source ;

Considérant que les éléments résultant du courrier du 12 avril 2017 sur la mise en place de dispositifs passifs sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié et qu'ils peuvent être réalisés lors des travaux de rénovation de toiture ;

Considérant que l'exploitant a informé la Préfecture et l'inspection en charge des installations classées, des modifications qui seront apportées sur le site avant leur réalisation et ce conformément à l'article R181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de ce même article et de sa circulaire d'application du 14 mai 2012 ;

Considérant que les modifications envisagées par la diminution des quantités d'engrais (ammonitrates 33,5%) s'inscrivent dans une logique de réduction du risque à la source ;

Considérant que les modifications liées aux diminutions des quantités d'engrais (ammonitrates 33,5%) conduisent à un changement de statut administratif au sens des installations classées, à savoir SEVESO Seuil Bas à Autorisation ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la société TERRE COMTOISE nécessite d'être mis à jour au vu des modifications envisagées par l'exploitant ;

Considérant que les modifications envisagées nécessitent de modifier ou d'abroger certaines prescriptions encadrant les activités du site et principalement celles relatives au plan particulier d'intervention car ces prescriptions ne sont plus adaptées aux évolutions et modifications envisagées par l'exploitant via son courrier du 22 mars 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'article 2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2.1.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Intitulé / désignation de la rubrique	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime de classement (A, DC, D, NC)*	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.	2160-2a	A	Silo métallique palplanche Volume total :16 315 m3
Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux pour le traitement et la transformation uniquement de matières premières végétales avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis	2260-1	A	Unité de fabrication d'aliments pour le bétail : Capacité de production totale : 730 tonnes / jour
Traitement et transformation uniquement de matières premières végétales avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis (fabrication d'aliments pour animaux exclusivement d'origine végétale)	3642-2	A	Capacité de production totale : 730 tonnes / jour
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium et Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium	4702-II 4702-III 4702-IV	A	Catégorie II : 1200 tonnes en vrac et big bag avec une quantité en vrac par case limitée à 800 tonnes Catégorie III : 3000 tonnes Catégorie IV : 3000 tonnes <i>Pour les produits classés dans la rubrique 4702-II : la quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 250 t. Pas de quantité seuil bas pour les rubriques 4702-III et 4702-IV</i>
Stations-service interne	1435-3	DC	Installation de distribution de carburants Volume total : 590 m3
Silos plats et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique	2160-1b	DC	Silo plat Volume total :13 366 m3
Combustion, à l'exclusion des rubriques visées aux rubriques 2770 et 2771	2910-A-2	DC	Puissance totale : 10,5 MW

Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	2515-1-c	D	Puissance totale des machines (mélange et ensachage) = 120 kW
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	4510-2	DC	Stockage de 75 tonnes produits phytosanitaires
Entrepôts couverts	1510	NC	Quantité de substances dangereuses stockées < à 500 tonnes
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	2710-1	NC	1 tonne de collecte auprès agriculteur et stock distributeur
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	2714	NC	Collecte de bidons plastique vides lavés égouttés et big bag propres
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	NC	
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	4734	NC	Cuves enterrées de carburants
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	4511	NC	Stockage de 25 tonnes de produits phytosanitaires

* *Légende* : A = autorisation, D = déclaration, DC = déclaration contrôlée et NC = non classé

L'établissement est soumis à Autorisation et relève de la directive dite « IED » : la rubrique principale est la rubrique 3642.

ARTICLE 2

Les dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime Seveso Seuil Bas précisées aux articles 2.8.6.1, 2.8.6.3 et 2.8.6.4 sont abrogées.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2.11.3.5.5 relatives au stockage d'engrais en vrac sont remplacées par les dispositions suivantes :

« STOCKAGE D'ENGRAIS EN VRAC

Le stockage des engrais en vrac respecte les dispositions suivantes :

- hauteur maximale de 6 mètres,
- volume maximal par case de 800 tonnes maximum pour les engrais de catégorie 4702-II, 1000 tonnes pour les autres engrais,
- les murs de séparation entre les cases sont en béton banché et ne sont pas surmontés ou prolongés par des cloisons en bois ou autre matériau combustible incompatible avec les engrais/

Une distance minimale de 30 centimètres est conservée entre le haut du tas d'engrais en contact avec la paroi ou des îlots d'engrais conditionnés en contact avec la paroi et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.

Une séparation physique ou un espace minimum de 5 mètres est conservé entre les engrais vrac et les engrais conditionnés. »

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 2.8.4.2 relatives au désenfumage sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées (DENFC). Ces dispositifs sont de type passif (à ouverture permanente) ou de type actif.

L'exploitant se positionne sur le choix retenu et tient à disposition de l'inspection tous les éléments justifiant le respect des présentes prescriptions

Pour les dispositifs passifs, ils respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié. »

ARTICLE 5

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévue par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société TERRE COMTOISE.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est d'un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à la Société TERRE COMTOISE dont le siège social est situé 2 rue Victor Considérant, Parc de l'Echange, à CHEMAUDIN ET VAUX (25770).

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de DANNEMERIE-SUR-CRETE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de DANNEMERIE-SUR-CRETE fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du DOUBS, l'accomplissement de cette formalité, avec copie à la DREAL.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TERRE COMTOISE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du DOUBS et aux frais de la société TERRE COMTOISE dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

ARTICLE 9


Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de DANNEMARIE-SUR-CRETE ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- à la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours,
- à chaque conseil municipal consulté, à savoir : CHEMAUDIN ET VAUX, CORCONDRAÏ, GRANDFONTAINE, MONTFERRAND-LE-CHATEAU, POUILLEY-FRANÇAIS, ROUTELLE, SAINT-VIT, THORAISE, TORPES, VELESMES-ESSARTS et VILLERS-BUZON.

Besançon, le **25 OCT. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2017-10-18-009

Sté des Pétroles Shell

Instauration de servitudes d'utilité publique

Ancien site Shell Direct à Pontarlier

APC se servitudes d'utilité publique

Ancien site Shell Direct à Pontarlier



PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-
Saône Centre et Sud Doubs
Antenne de Besançon*

**Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 2017 -

**Arrêté de servitudes d'utilité publiques
Société SHELL DIRECT à PONTARLIER**

VU :

- les articles L.511-1 à L.517-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment l'article L.515-12 ;
- le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;
- les articles D.511-1 à R.517-9 du Code de l'Environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment les articles R.515-31-1 à R.515-31-7 ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- la notification de cessation d'activité du 17 novembre 2000 et les documents annexés :
 - Diagnostic initial des sols. Etude historique et de vulnérabilité. Investigations de terrain, 3 septembre 2007, ref. N° S2 07 007 0, version 0, Sita Remédiation ;
 - Plan de gestion, 28 novembre 2008, ref. N° LYO-RAP-08-00308C, URS France ;
 - Travaux de démantèlement et réhabilitation, 13 janvier 2010, ref. N°S1 09 013 0/2, Sita Remédiation ;

Adresse postale : 8bis rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00 – Fax : 03 81 83 21 82

- Analyse des risques résiduels, 6 juillet 2010, ref N LYO-RAP-10-01586D, URS France ;
 - Suivi de la qualité des eaux souterraines, octobre 2013, ref N 703306-R2, RSK Environnement.
- le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mars 2011 suite à la visite de récolement effectuée sur l'ancien site ;
 - le dossier de restrictions d'usage transmis en janvier 2015 par la Société des Pétroles Shell, ref 703530-R1, RSK ;
 - l'analyse des risques résiduels, remis par Monsieur Lhomme en mai 2015, ref NLYO-RAP-15-06399A, URS France ;
 - l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 7 décembre 2015 ;
 - l'avis du conseil municipal en date du 18 décembre 2015 ;
 - l'avis de l'ARS en date du 11 juin 2017 ;
 - l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté – inspection des installations classées – dans son rapport en date du 27 mars 2017 ;
 - l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 septembre 2017 ;

Considérant que les activités exercées par la société SHELL Direct ont été à l'origine de pollutions des sols et des eaux souterraines par des hydrocarbures, des BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes) et des HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) au droit du site de Pontarlier ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de réhabilitation (excavation de 950 m³ de terres contaminées) visant à maîtriser les risques liés à ces pollutions ;

Considérant que les diagnostics des sols réalisés après les travaux rendent compte de la présence de pollution résiduelle des sols, des eaux et des gaz du sol par des hydrocarbures, des BTEX et HAP ;

Considérant que le site a été remis en état pour un usage sensible résidentiel, sous réserve du respect de certaines contraintes liées à l'entretien de certains aménagements en place ;

Considérant que pour assurer la pérennité de l'usage sensible, il convient toutefois et de formaliser et d'attacher les contraintes d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publique et en application

des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31 de ce même code, le Préfet peut prendre l'initiative d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur un terrain pollué par l'exploitation d'une installation ;

Considérant que ces servitudes sont nécessaires, à cause notamment de la présence de polluants dans les sols ;

Considérant que le petit nombre des propriétaires a permis de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 – Désignation des immeubles

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie dans les articles suivants, sont instituées sur la parcelle cadastrale :

appartenant à	et située 6 rue des Granges, commune de Pontarlier
Monsieur Lhomme Frédéric	section AT, numéro 36, superficie de 1052 m ²

Ces parcelles sont localisées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains de la parcelle numéro 36, section AT ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage de type logement de plain-pied.

La culture de fruits et de légumes et la plantation d'arbres fruitiers sont interdits au droit de la parcelle précitée. Cette restriction d'usage peut être levée pour la culture de fruits et légumes en cas de couverture du site par de la terre végétale saine d'une épaisseur minimale de 80 cm. Dans le cas d'une couverture de ce type, un grillage avertisseur séparera la terre saine apportée des remblais en place.

La création de zones d'espaces verts n'est autorisée que si des terres saines d'une épaisseur minimale de 30 cm sont apportées au droit des zones concernées.

Article 3 – Situation environnementale du site

Les sols présents au droit de la parcelle contenaient des pollutions en hydrocarbures, HAP et BTEX qui ont été traitées dans les conditions décrites en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 – Nature des servitudes

4.1 Restrictions d'usage des eaux souterraines

Tout pompage ou tout usage des eaux souterraines, notamment à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, animale ou d'irrigation de produits végétaux destinés ou non à la consommation humaine est interdit au droit de la parcelle précitée, hormis les interventions liées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines. L'irrigation artificielle des terrains est interdite.

4.2 Dispositions constructives et d'aménagement

Sans préjudice des dispositions prévues en cas de changement d'usage par l'article R.556-1 du code de l'environnement, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité unique de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines et dans l'air.

Dans le cas où des excavations seraient nécessaires dans le cadre de travaux de construction, le donneur d'ordre devra appliquer les dispositions suivantes :

- tous travaux affectant le sol ou le sous-sol (notamment affouillements, mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations, ...) devront faire l'objet de mesures de précautions adaptées. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants dans les sols vers les eaux souterraines et les eaux de surface ;
- les terres et autres matériaux qui seraient excavés dans ce cadre ne pourront pas être réutilisés sur la parcelle et devront faire l'objet d'analyses en laboratoire dans l'objectif de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable ;
- tous les travaux devront être suivis par une entreprise spécialisée qui devra transmettre en préfecture un rapport de fin de travaux incluant, a minima les dispositions d'hygiène, environnement et sécurité mises en œuvre, les schémas de dispositions constructives des nouveaux équipements, les analyses en laboratoire, les justificatifs d'élimination des matériaux impactés ;
- dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle des terrains en place vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints. Ainsi, les conduites d'eau potable mises en place doivent satisfaire à l'une des 4 prescriptions suivantes :
 - canalisation en PEHD mise en place au sein de remblai propre (non impacté et répondant aux critères de la définition des terres inertes),
 - canalisation en PEHD placée dans un caniveau technique en béton,
 - canalisation métallique,
 - canalisation en matériau anti-contaminant.

Au centre du site (cf. figure en annexe 2) est actuellement présent un hangar de stockage reposant sur une dalle béton. Des investigations des sols ont montré des impacts en HCT et BTEX ponctuels à partir de 1,2 m de profondeur par rapport au niveau 0 de la dalle tandis qu'une remontée de gaz volatils n'a pas été mise en évidence. Dans l'hypothèse où la dalle et les murs périphériques devaient être détruits pour l'aménagement du site, les sols impactés mis en évidence devront faire l'objet de travaux d'excavation et d'évacuation selon les filières de traitement adaptées. Ces travaux devront être suivis par une entreprise de dépollution spécialisée qui produira un rapport de fin de travaux incluant les résultats d'analyse de bords et de fonds de fouille ainsi que les justificatifs d'élimination et de traitement des terres excavées. Une analyse quantitative des risques résiduels sera fournie pour la zone en question pour l'usage futur projeté.

- en cas de nouvelle construction, un vide sanitaire ventilé devra être réalisé. D'autres types de dispositions supplémentaires sont également possibles pour la protection des usagers : aération type VMC double flux, chaudière évitant la mise en dépression des locaux, dalle étanche, etc.

4.3 Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Article 5- Encadrement des modifications d'usage

Tout type d'intervention ou d'aménagement autre qu'à des fins résidentielles, toute utilisation des eaux souterraines au droit de la parcelle, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, susceptible de modifier l'usage du site, nécessite :

- de réaliser au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, les études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, en particulier une nouvelle quantification des risques sanitaires,
- de prendre en compte les éventuelles mesures correctives et/ou conservatoires consécutives.

Article 6 – Information des tiers

Si les parcelles considérées dans le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 2, 4 et 5 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 7 – Notification

Le présent arrêté est notifié aux maires concernés, à l'exploitant, au propriétaire, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

Il est publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service chargé de la Publicité Foncière.

Article 9 – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le maire de Pontarlier ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Pontarlier,
- au Maire de Pontarlier,
- à la Direction Départementale des Territoires de Besançon,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté :
 - ✓ Service Prévention des Risques – Temis – 17 E rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 Besançon Cedex,
 - ✓ Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs, 21A rue Alain Savary, CS 31269, 25005 Besançon Cedex.

Besançon, le **18 OCT. 2017**

Le Préfet

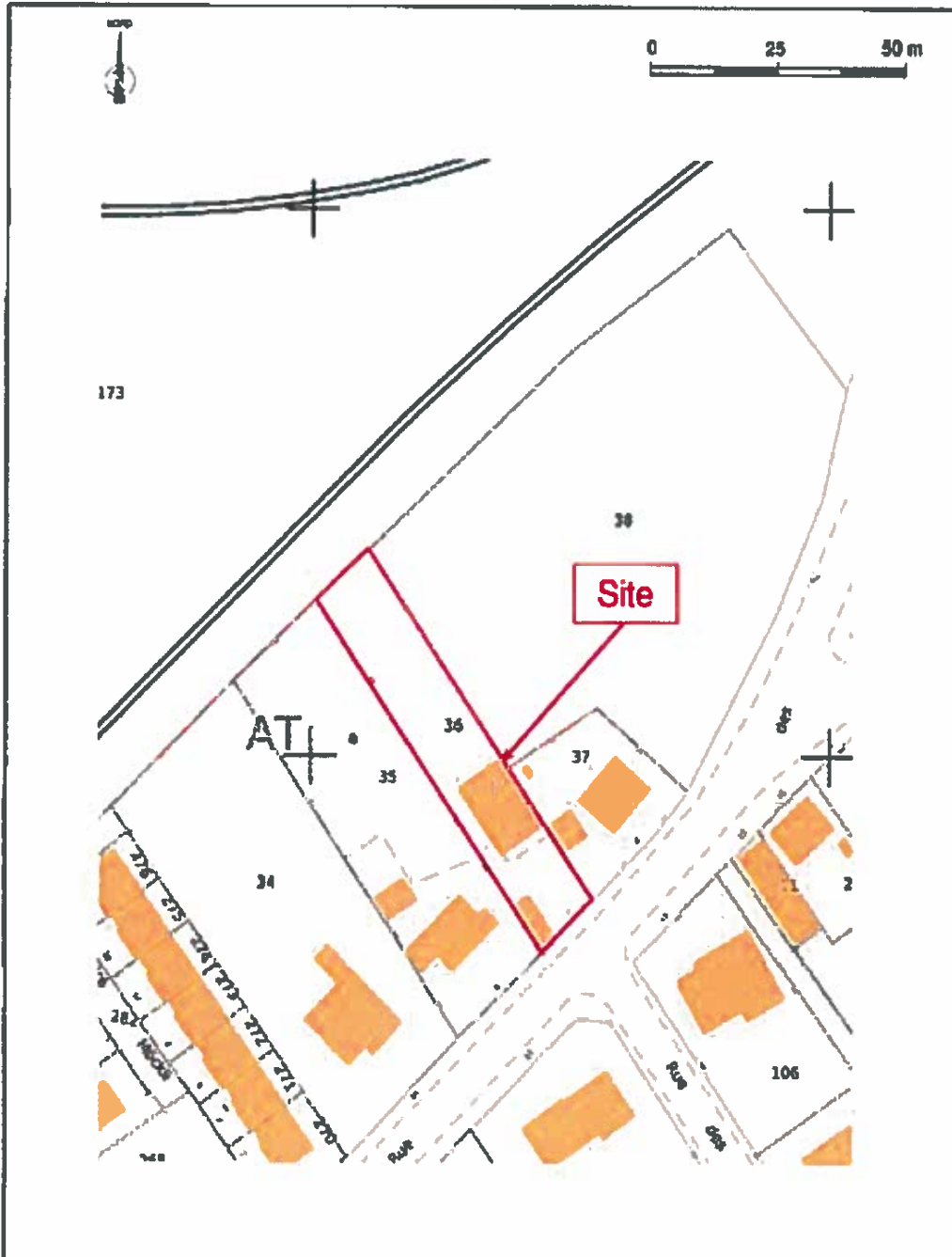
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Annexe 1 : Plan parcellaire

Annexe 2 : Description de la situation environnementale du site

Annexe 1 : Plan cadastral



Annexe 2 : Description de la situation environnementale du site

Le présent rapport concerne la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien site SHELL Direct à Pontarlier (25).

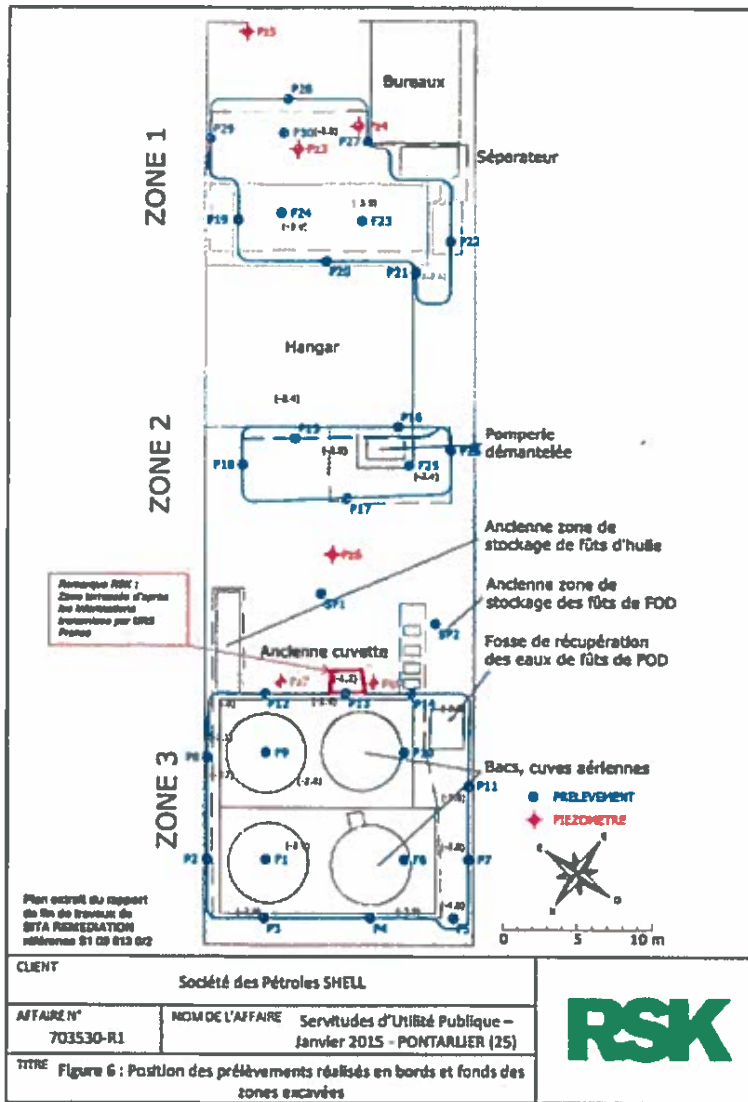
Le site industriel SHELL Direct a été exploité entre 1976 et 2000 pour des activités de dépôt pétrolier et pour la distribution de liquides inflammables. Les installations étaient soumises à déclaration (rubriques 1432.2.b et 1434.1.b). La cessation d'activité a été notifiée le 17 novembre 2000.

Le site est actuellement la propriété de Monsieur Lhomme résidant à Pontarlier.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2009 encadrait des travaux de dépollution des sols et imposait la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines au droit du site.

Les travaux de dépollution ont été réalisés en septembre et octobre 2009. 4 cuves aériennes de stockages d'hydrocarbures ont été démantelées et 950 m³ de terres contaminées ont été excavées et évacuées vers le centre de traitement de SITA à Drambon en Bourgogne. L'inspection des installations classées a réalisé une visite de récolement le 16 mars 2011 afin de constater la bonne réalisation de ces travaux. Un procès-verbal de récolement a été établi en date du 23 mars 2011.

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles au droit et en aval du site a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009. La surveillance porte sur les hydrocarbures, BTEX et HAP. Cette surveillance a permis de montrer l'efficacité des travaux de réhabilitation réalisés.



Préfecture du Doubs

25-2017-11-03-003

2017-11-03 Arrêté PAIEMENT INDEMNITES

*arrêté de versement aux communes du Doubs des indemnités de responsabilité aux régisseurs de
polices municipales exercice 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

- VU** l'article 102 de la loi de finances rectificative pour 2004, codifié à l'article L. 2212-5-1 du CGT, relatif au versement par les groupements de communes d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs de polices municipales destinée notamment à compenser leurs charges de cautionnement et d'assurance éventuelle ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2004 fixant les conditions de remboursement par l'État des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État ;
- VU** la note d'information NOR : INTB106015J du 24 mars 2017 du Ministère de l'intérieur ;
- VU** la notification d'autorisation d'engagement et la délégation de crédits de paiement au titre de l'exercice 2016 (versé en 2017) au programme 119 – centre financier 0119-C001-DP25 – compte budgétaire HT2 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Il est versé à 24 communes du département du Doubs, une somme de 2 558,80 € (deux mille cinq cent cinquante huit euros et quatre-vingt centimes) au titre de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs de polices municipales - exercice 2016, conformément à l'état de répartition annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette somme est imputée sur le programme 119 – action 1 – centre financier 0119-C001-DP25 – compte budgétaire HT2 – du Ministère de l'intérieur.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le 03 NOV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANCON CEDEX - STANDARD : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

Préfecture	Nom de la collectivité (communes ou EPCI)	montant de l'indemnité due
25 - DOUBS	TOTAUX	2 558,80 €
25 - DOUBS	Audincourt	110,00 €
25 - DOUBS	Bavans	110,00 €
25 - DOUBS	Hérimoncourt	110,00 €
25 - DOUBS	Baume-les Dames	110,00 €
25 - DOUBS	Villers-le-Lac / Les Fins	110,00 €
25 - DOUBS	Ornans	109,70 €
25 - DOUBS	Sochaux	109,70 €
25 - DOUBS	Valdahon	110,00 €
25 - DOUBS	Valentigney	110,00 €
25 - DOUBS	Vieux Charmont	110,00 €
25 - DOUBS	Voujeaucourt	110,00 €
25 - DOUBS	Mandeure	- €
25 - DOUBS	Nommay	110,00 €
25 - DOUBS	Morteau	110,00 €
25 - DOUBS	Pont-de-Roide	110,00 €
25 - DOUBS	Seloncourt	110,00 €
25 - DOUBS	Grand-Charmont	109,70 €
25 - DOUBS	Bethoncourt	110,00 €
25 - DOUBS	Exincourt	110,00 €
25 - DOUBS	Montbéliard	140,00 €
25 - DOUBS	Pontarlier	110,00 €
25 - DOUBS	Besançon	109,70 €
25 - DOUBS	Maiche	110,00 €
25 - DOUBS	Thise	110,00 €

Préfecture du Doubs

25-2017-11-02-002

arrêté CDNPS modificatif.pdf



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination, de l'environnement et
des enquêtes publiques

ARRETE :

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-16 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 225-2017-09-05-001 du 4 septembre 2017 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 25-2017-10-18-004 du 18 octobre 2017 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU la proposition, en date du 23 octobre 2017, de la société JC DECAUX France nommant la remplaçante de Mme Aurélie LUTTRIN dans la formation « publicité » ;

VU la proposition, en date du 23 octobre 2017, de France Energie Eolienne, nommant la remplaçante de Mme Ann LABEEUW dans la formation « site et paysages » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La formation « sites et paysages » est modifiée comme suit :

Titulaire : M. Pierre-Baptiste BAUDU – France Energie Eolienne

Suppléant : Mme Christelle SIMOTHE – Syndicat des énergies renouvelables

La formation « publicité » est modifiée comme suit :

Titulaire : M. Nicolas PHILIPPOTEAU – JC Decaux France

Suppléant : M. Guy-Michel SCHULTZ – JC Decaux France

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 25-2017-09-05-001 du 4 septembre 2017 restent inchangés.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de 2 mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont copie conforme sera adressée à chacun des membres.

Besançon, le - 2 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

COMPOSITION DES SIX FORMATIONS DE LA CDNPS

	Nature	Sites et paysages	Publicité	Unité touristique nouvelle	Carrières	Faune sauvage captive
Secrétaire Représentant de l'Etat	Préfecture 2 DREAL 2 DDT DDCSPP	Préfecture DREAL 2 DDT 2 UDAP	DREAL 2 DDT 2 UDAP	Préfecture DREAL DDT UDAP DIRECCTE COMMISSAIRE massif du Jura	DREAL 2 DREAL DDT	Préfecture DREAL DDT 2 DDCSPP DOUANES
Représentant des élus	M. Serge CAGNON M. Alain MARGUET M. Gérard GALLIOT Mme Marine VOIDEY conseillers départementaux M. Pascal DUCHEZEAU M. Daniel CASSARD Mme Annie POIGNAND M. Pierre CONTOZ Maires Mme Catherine ROGNON CC du val de Morteau	M. Serge CAGNON M. Alain MARGUET M. Gérard GALLIOT Mme Marine VOIDEY conseillers départementaux M. Pascal DUCHEZEAU M. Florent PAQUETTE M. Yves GUYEN M. Pascal DUCHEZEAU Mme Catherine ROGNON M. Pierre CONTOZ Maires M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT ou son représentant	M. Serge CAGNON Mme Béatrix LOIZON M. Gérard GALLIOT Mme Marine VOIDEY conseillers départementaux M. Renaud COLSON M. Yves GUYEN M. Pascal DUCHEZEAU Mme Nathalie HUGENSCHMITT Maires Mme Catherine ROGNON CC du val de Morteau	M. Serge CAGNON Mme Béatrix LOIZON M. Gérard GALLIOT Mme Marine VOIDEY conseillers départementaux M. Florent PAQUETTE M. Daniel CASSARD M. Pascal DUCHEZEAU Mme Catherine ROGNON Maires Mme Catherine ROGNON CC du val de Morteau	M. Serge CAGNON représentant Mme la Présidente du Conseil Départemental Mme Béatrix LOIZON M. Alain MARGUET conseillers départementaux M. Daniel CASSARD M. Louis POIX Maires	M. Serge CAGNON M. Alain MARGUET M. Gérard GALLIOT Mme Marine VOIDEY conseillers départementaux Mme Annie POIGNAND M. Pascal DUCHEZEAU M. Alain TISSERAND M. Louis POIX Maires Mme Catherine ROGNON CC du val de Morteau
Personnalités qualifiées	M. Michel FOLLETTE M. Claude VERMOT-DESKOCHES Chambre d'Agriculture M. Maurice DEMESMAY M. Gilbert MAGNIN syndicat de propriétaires forestiers M. Georges LAURAINÉ M. Jean-Jacques CLAUSEE FDPPP/MA M. Jean-Luc DUBOIS M. Daniel SCHLATTER France Nature Environnement M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant	M. Michel FOLLETTE M. Claude VERMOT-DESKOCHES Chambre d'Agriculture M. Maurice DEMESMAY M. Gilbert MAGNIN syndicat de propriétaires forestiers M. Bernard DESTRIEUX M. Christophe AUBERT Conservatoire Régional des Espaces Naturels M. Jean-Luc DUBOIS M. Daniel SCHLATTER France Nature Environnement M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant	M. Jean-Luc DUBOIS M. Daniel SCHLATTER France Nature Environnement M. Sébastien MASSEI M. Dominique TONAL CAUE Mme la Présidente de l'Union des Consommateurs ou son représentant M. Pierre CHAUVE Société de protection des Paysages M. Philippe LELIEVRE Ordre des architectes	M. Pierre-Louis CHASSEROT M. Patrick VUITTON Chambre d'Agriculture M. Dominique TONAL M. Sébastien MASSEI CAUE M. Jean-Luc DUBOIS M. Daniel SCHLATTER France Nature Environnement Mme la Présidente de l'Union des Consommateurs ou son représentant M. Didier HERNANDEZ Syndicat mixte des 2 lacs	M. Christophe CHAMRON M. Lionel MALFROY Chambre d'Agriculture M. Daniel SCHLATTER M. Jean-Luc DUBOIS France Nature Environnement M. Georges LAURAINÉ M. Jean-Jacques CLAUSEE FDPPP/MA	M. Jean-Luc DUBOIS M. Daniel SCHLATTER France Nature Environnement M. Georges LAURAINÉ M. Jean-Jacques CLAUSEE FDPPP/MA Mme Mélanie BERTHET Muséum d'Histoire Naturelle M. Michaël BEJEAN M. Frédéric MAILLOT Muséum d'Histoire Naturelle M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant
Personnes compétentes	M. François DEHONDT M. Julien GUYONNEAU conservatoire botanique M. Jean-Paul VERGON hydrobiologiste M. Dominique LANGLOIS conservateur de la réserve nationale du ravin de Valbois M. Jean-Christophe WEIDMANN LFO M. Thomas DEFORET Docteur en écologie M. Frédéric JUSSYK ingénieur écologue	M. Philippe LELIEVRE ordre des architectes M. Jeremy ROUSSEL M. Dominique TONAL CAUE M. Pierre CHAUVE Société de protection des paysages M. Laurent COURLET DE VREGILLE VMF M. Pierre-Baptiste BAUDU France Energie Eolienne FEE Christelle SIMOTHE Syndicat des énergies renouvelables ENGIE GREEN	M. Patrick GASCHÉ M. François GENDRE CLEAR CHANNEL Mme Sylvia SCHMIDT Exteronmedia M. Nicolas PHILIPPOTEAU M. Guy-Michel SCHULTZ JCDecaux France Mme Marine BRINDEJONC M. François-Alexandre GUYOT Paysages de France Stéphane DOTTELONDE Nathalie TUREAU-MAZIC Union de la publicité extérieure	M. Philippe GILJE M. Gérard MARION Chambre de Commerce et d'Industrie M. Michel BAULIEU M. Samuel RONSER Chambre des Métiers et de l'Artisanat M. le président du comité départemental du tourisme du Doubs ou son représentant M. Daniel FRELIN M. Alain PERHIRIN Syndicat hôtelier M. PASCAL Ertenne Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air	M. Alexandre MACON Hôpitaux-Vieux M. Frédéric BONNEFOY B.B.C.I M. Walter CHAVANNE GDPC M. Patrick ROCAUD Société des carrières de l'est Etablissement Bourgogne/Franche Comé M. Gérard FAIVRE REMPANT SA FAIVRE REMPANT Fabrice THOMAS Colas Est	M. Jean Paul GROSBOIS Capacité animale pour la ville de Besançon Patrick COLLERY Vétérinaire M. Richard GOUTAUDIER ONCS M. Reynald MURCIA Musée des maisons comtoises M. Patrick FLEURY Eleveur

Est invité le maire de la commune d'implantation de la carrière (avec voix délibérante)

Préfecture du Doubs

25-2017-10-25-002

Arrêté d'agrément d'un établissement d'enseignement de la
conduire - Mika Conduite

M. MicKaël DUPETIT est autorisé à exploiter, sous le n° E1702500070 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MIKA CONDUITE et situé 17 rue de Lorraine à VALENTIGNEY (25700)



PRÉFET DU DOUBS

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

Besançon, le

Arrêté N°

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant la demande présentée par Monsieur Mickaël DUPETIT en date du 1^{er} septembre 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Mickaël DUPETIT est autorisé à exploiter, sous le n° **E 17 025 0007 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **MIKA CONDUITE** et situé 17 Rue de Lorraine à VALENTIGNEY (25700).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B/B1**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Doubs – direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Le Préfet
Par délégation
le Secrétaire Général,**

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-10-26-005

Arrêté de convocation électeurs Cussey-sur-l'Ognon -
élection partielle 3 et 10/12/17

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau de la réglementation générale et
des élections

ARRETE N°
ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
Commune de CUSSEY-SUR-L'OGNON – 3 et 10 décembre 2017

Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment ses articles L.252, L.253, L.255-2 à L.255-4 et L.258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-4 et L.2121-5 ;

VU la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire NOR INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-001 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

CONSIDERANT les démissions de Mme Dominique FAIVRE (31 mars 2014), M. Daniel RIOU (18 décembre 2015), et M. Sébastien QUILLÉ (23 septembre 2016) de leurs mandats de conseillers municipaux, ainsi que la démission de M. José DOS SANTOS (18 juillet 2017) de ses mandats de 2^{ème} adjoint au maire et de conseiller municipal ;

CONSIDERANT la demande de M. Jacques GIRAUD, maire de Cussey-sur-l'Ognon, adressée au préfet du Doubs le 13 octobre 2017, pour solliciter l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire dans la commune, afin d'assurer le bon fonctionnement du conseil municipal qui a perdu 4 membres sur un effectif légal de 15 membres ;

CONSIDERANT la faculté dont dispose le préfet de pourvoir à tout moment aux vacances qui se produisent au sein du conseil municipal par suite de démission, de décès ou de toute autre cause, en dehors des cas d'élection partielle obligatoire prévus par le Code électoral ;

CONSIDERANT qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Cussey-sur-l'Ognon sont convoqués le **dimanche 3 décembre 2017** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 10 décembre 2017** à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Lundi 13, mardi 14, mercredi 15 et jeudi 16 novembre 2017 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Lundi 4 et mardi 5 décembre 2017 de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

Article 4 : Les élections auront lieu sur la base des listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipales) closes le **28 février 2017**, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.11-2 (tableaux des additions du 6 février 2017 établi pour l'élection présidentielle et du 6 avril 2017 établi pour les élections législatives), L.25, L.27, L.33 (tableaux des cinq jours du 18 avril 2017 établi pour l'élection présidentielle et du 6 juin 2017 établi pour les élections législatives) et R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le **28 novembre 2017**, en application des articles L.30 à L.33 du code électoral.

Après la publication des tableaux rectificatifs du 28 novembre 2017, les seules rectifications possibles sont :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en application de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'INSEE,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Article 5 : Les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent, sur leur demande, être inscrites sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin.

Les personnes concernées sont :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après le 31 décembre 2016 ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après le 31 décembre 2016, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après le 31 décembre 2016, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;

3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après le 31 décembre 2016 ;

4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après le 31 décembre 2016 ;

5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Les demandes d'inscription sont accompagnées des justifications nécessaires et déposées à la mairie.

Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, soit le jeudi **23 novembre 2017**.

Article 6 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 8 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Ces 2 conditions sont cumulatives.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 9 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 10 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 11 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65 à L.68 du code électoral.

Article 12 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 13 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la Préfecture du Doubs – Bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 14 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à M. Jacques GIRAUD, maire de Cussey-sur-l'Ognon, chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage, la publicité et l'exécution.

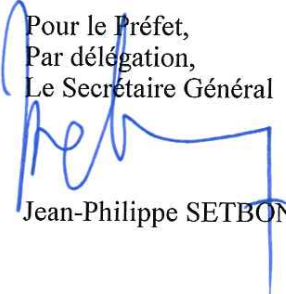
Article 15 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet du Doubs ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Besançon, le **26 OCT. 2017**

Pour le Préfet,
Par délégué,
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-10-30-007

Arrêté du 30 oct 2017 portant modification du nom du
syndicat du presbytère et des biens paroissiaux

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

Besançon, le 30 OCT. 2017

Arrêté portant modification du nom du syndicat du presbytère et des biens paroissiaux

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20,
VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-13-005 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire général de la préfecture du Doubs,
VU l'arrêté préfectoral du 30 août 1979 portant création du syndicat du presbytère paroissial de Huanne-Montmartin, modifié par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1980,
VU la délibération du comité du syndicat du presbytère et des biens paroissiaux du 31 mai 2016 proposant la modification du nom du syndicat intercommunal,
VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur cette proposition ou dont l'avis est réputé favorable à l'issue du délai de trois mois qui leur était imparti pour se prononcer,

Considérant que les conditions de majorité requises, prévues à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 des statuts du syndicat du presbytère et des biens paroissiaux est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 : Le syndicat porte le titre de Syndicat Intercommunal de l'église et du cimetière d'Huanne.

Article 2 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et la Présidente du Syndicat intercommunal de l'église et du cimetière d'Huanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au directeur départemental des finances publiques, au chef de poste de la trésorerie de Baume-les-Dames et au président de la chambre régionale des comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-10-26-004

Arrêté modifiant la composition de la commission liste
d'aptitude CE

*Arrêté modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur*

PREFET du DOUBS

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes Publiques

Arrêté n°

Arrêté modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4 et R 123-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU les désignations effectuées par l'Association des Maires du Doubs en date du 4 septembre 2015 ;

VU les propositions émises par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU les désignations effectuées par le Conseil Départemental du Doubs, suite aux élections départementales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150910-0008 du 10 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT le nouvel organigramme de la préfecture du Doubs annexé à l'arrêté préfectoral n°25-2017-257-BRH-001 du 14 septembre 2017 portant organisation de la préfecture du Doubs ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, telle qu'elle a été fixée par l'arrêté préfectoral n°20150910-008 du 10 septembre 2015, est modifiée ainsi qu'il suit :

Président : Le président du tribunal administratif ou son représentant

1- Représentants de l'Etat :

- Le directeur du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture ou son représentant
- Deux représentants du directeur départemental des territoires
- Un représentant du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

2) Représentants des maires :

Titulaire

Monsieur Pascal DUCHEZEAU
Maire de Montferrand-le-Château

Suppléant

Monsieur Robert STEPOURJINE
Maire de Pirey

3) Représentants du Conseil Départemental :

Titulaire

M. Michel VIENET
Conseiller Départemental du canton de
Besançon 2

Suppléant

M. Philippe GONON
Vice-président du Conseil Départemental
Conseiller Départemental du canton de
Besançon 3

4) Personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement :

Monsieur Pierre-Marie BADOT
Professeur des Universités

Monsieur André LINDERME

5) Personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur désignée pour assister avec voix consultative aux délibérations de la commission :

- M. Jacques BRETON, géomètre expert et urbaniste en retraite, président de la compagnie régionale des commissaires enquêteurs

.../...

Article 2 : Les membres de la commission départementale autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

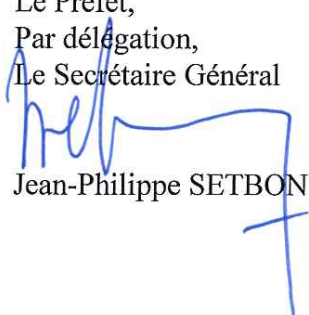
Article 3 : Le fonctionnement de la commission est régie par les articles R133-3 à R133-13 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : La préfecture du Doubs (bureau de la coordination, de l'environnement et des enquêtes publiques) est chargée du secrétariat de la commission.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif, à la présidente du conseil départemental du Doubs, au président de l'association des maires du Doubs, au directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi qu'à chacun des membres de la commission. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le 26 OCT. 2017

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-10-23-004

Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 25-2017-06-27-002
du 27 juin 2017 portant attribution de la Médaille
d'Honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet

*Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 25-2017-06-27-002 du 27 juin 2017 portant attribution de
la Médaille d'Honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 2017*



PREFET DU DOUBS

Arrêté n°

signé par
Le Préfet du Doubs – Raphaël BARTOLT

25_ DEPARTEMENT DOUBS
Préfecture
Cabinet

Arrêté modificatif modifiant l'arrêté
n° 25-2017-06-27-002 du **XXXXXX** portant attribution
de la Médaille d'Honneur du Travail d
au titre de la promotion du 14 juillet 2017

ARRETE MODIFICATIF n°

Modifiant l'arrêté n° 25-2017-06-27-002 du 27 juin 2017
portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail
au titre de la promotion du 14 juillet 2017

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 74-229 du 6 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'emploi et de la population ;

VU le décret n°75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 7 février 1957 de M. le Secrétaire d'État au Travail et à la Sécurité Sociale

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

Article 1er : l'arrêté n° 25-2017-06-27-002 du 27 juin 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

Les salariés suivants sont ajoutés dans l'article 1 :

- Madame Maria TORRES,
planning manager – MASNADA DIAMANT INDUSTRIE à Besançon
demeurant à Courcelles

- Monsieur Stéphane BLOSSE,
ingénieur cadre – PSA Peugeot Citroën Automobile – Montbéliard
demeurant à Montbéliard

Le prénom des salariés suivants est corrigé dans l'article 1 :

- Madame Celine MOREAU
agent de fabrication – Technitube à Etupes
demeurant à Seloncourt

- Monsieur Franco ARCANGELETTI
Ingénieur cadre – PSA Peugeot Citroën Automobile – Montbéliard
demeurant à Mathay

Le nom du salarié suivant est corrigé dans l'article 1 :

- Monsieur LEICHTNAM Rodolphe
ingénieur cadre – PSA Peugeot Citroën Automobile Montbéliard
demeurant à Bourguignon

Le nom de l'entreprise des salariés suivants est corrigé dans l'article 1 :

- Monsieur Rodolphe GUSTO
soudeur qualifié, CASTMETAL FWF Safe Metal Colombier
demeurant à Longeville sur le Doubs

- Monsieur Saïd MOQADDEM
technicien GMAO – CASTMETAL FWF Safe Metal Colombier
demeurant à Montbéliard

- Madame Corinne RENARD
noyautreuse – CASTMETAL FWF Safe Metal Colombier
demeurant à Marvelise

- Monsieur Davut SAHIN
remouleur – CASTMETAL FWF Safe Metal Colombier
demeurant à Audincourt

La ville d'installation de l'entreprise des salariés suivants est corrigée dans l'article 1 :

- Monsieur Christophe BERCOT
métallier – PSA Peugeot Citroën automobile Herimoncourt
demeurant à Exincourt

- Monsieur Jean-Bernard FRANC
technicien prévention hygiène et sécurité – PSA Peugeot Citroën Automobile à Hérimoncourt
demeurant à Hérimoncourt

- Monsieur Olivier RAUCAZ
moniteur – PSA Peugeot Citroën Automobile à Herimoncourt
demeurant à Herimoncourt

Le nom de l'entreprise des salariés suivants est corrigé dans l'article 2 :

- Monsieur Philippe BONGEOT
cariste aiguilleur – CASTMETAL FWF Safe Metal Colombier
demeurant à Bavans

- Monsieur Nuri CANBAZ
pilote installation – CASTMETAL FWF Safe Metal Colombier
demeurant à Valentigney

- Monsieur Eric GAULARD
chauffeur – CASTMETAL FWF Safe metal Colombier
demeurant à Audincourt

Le prénom des salariés suivants est rectifié dans l'article 2 :

- Monsieur Stéphane SCHWINN
régleur technicien – Technitube à Etupes
demeurant à Longeville sur le doubs

- Monsieur Stéphane GROSCLAUDE
ingénieur cadre – PSA Peugeot Citroën automobile - Montbéliard
demeurant à Bavans

La ville d'installation de l'entreprise des salariés suivants est corrigée dans l'article 2 :

- Madame Marie-Odile MARTIN
opératrice polyvalente UEP mécanique – PSA Peugeot Citroën Automobile Hérimoncourt
demeurant à Audincourt

- Madame Anne-Marie PENDZIALEK
monitrice - PSA Peugeot Citroën Automobile Hérimoncourt
demeurant à Seloncourt

- Monsieur Pascal SARRON
analyste qualité - PSA Peugeot Citroën Automobile Hérimoncourt
demeurant à Valentigney

Le salarié suivant est ajouté dans l'article 2 :

- Madame Marielle BOURGEOIS-REPUBLIQUE
chargée d'affaires économie et sociale – Caisse d'Epargne BFC - Dijon
demeurant à Besançon

La commune de résidence du salarié suivant est corrigée dans l'article 2 :

- Monsieur Jean-Claude CACHOZ
chauffeur-routier – SAS BOFFI – Orchamps Vennes
demeurant à Orchamps Vennes

Le nom des salariés suivants est rectifié dans l'article 3 :

Madame Maria-Helena KAELBEL
comptable – Caisse Epargne BFC - Dijon
demeurant à Pugey

- Madame Agnès POFILET
surveillante péage retraitée – APRR Appolinaire
demeurant à Anteuil

Le salarié suivant est ajouté dans l'article 3 :

- Monsieur Patrick CORDIER
chauffeur cuves – Société Fromagère de Vercel
demeurant à Valdahon

Le nom de l'entreprise des salariés suivant est corrigé dans l'article 3 :

- Monsieur Bernard FLEURY
magasinier service achats - CASTMETAL FWF Safe Metal Colombier
demeurant à Nommay

- Monsieur Pascal LOUIS
conducteur de balayeuse - CASTMETAL FWF Safe Metal Colombier
demeurant à Montbéliard

- Monsieur Francis PICARD
moniteur de four – CASTMETAL FWF Safe Métal Colombier
demeurant à Vieux Charmont

- Monsieur Jean-Pierre POIVEY
responsable maintenance - CASTMETAL FWF Safe Métal Colombier
demeurant à Bavans

- Monsieur Jean-Marie TSCHOFFEN
technicien méthodes - CASTMETAL FWF Safe Métal Colombier
demeurant à Courcelles les Montbéliard

Les salariés suivants sont ajoutés dans l'article 4 :

- Madame Myriam BERGOIN
opératrice contrôle retouche - Automotive Exteriors Europe à Burnhaupt le Haut
demeurant à Mathay

- Madame Catherine CARREY
opératrice fabrication – Stanley tools France à Besançon
demeurant à Pouilley Français

Le nom des salariés suivants est corrigé dans l'article 4 :

- Monsieur Mohamed HEDJEM
agent de fabrication - Automotive Exteriors Europe à Burnhaupt le Haut
demeurant à Audincourt

- Monsieur Jean KLINGENMEYER
technicien d'essai mise au point - PSA Peugeot Citroën Automobile Montbéliard
demeurant à Montbéliard

Le prénom des salariés suivants est corrigé dans l'article 4 :

- Monsieur Bernard SAINTVOIRIN
opérateur polyvalent UEP montage - PSA Peugeot Citroën Automobile Montbéliard
demeurant à Rang

- Monsieur Bertrand MARTIN
technicien qualité - PSA Peugeot Citroën Automobile Montbéliard
demeurant à Montbéliard

Le nom de l'entreprise des salariés suivant est corrigé dans l'article 4

- Monsieur Régis BERNARD
maintenancier process - PSA Peugeot Citroën Automobile Hérimoncourt

- Monsieur Bernard FLEURY
magasinier service achats - CASTMETAL FWF Safe Métal Colombier
demeurant à Nommay

- Madame Josiane POIVEY
responsable achats - CASTMETAL FWF Safe Métal Colombier
demeurant à Bavans

- Monsieur Mimoun TIOURI
contrôleur final - CASTMETAL FWF Safe Métal Colombier
demeurant à Valentigney

- Monsieur Eric GROSSIR
conducteur porte-voitures – GEFCO France SAS – Etupes
demeurant à Bavans

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 23 octobre 2017

Le Préfet du Doubs,

Signé

Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-11-06-003

ARRETE portant transfert des biens, droits et obligations
de la section d'Entre les Fourgs à la commune de Jougne

*ARRETE portant transfert des biens, droits et obligations de la section d'Entre les Fourgs à la
commune de Jougne*

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRETE N°

Arrêté portant transfert des biens, droits et obligations de la section d'Entre-les-Fourgs à la commune de Jougne

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2411-1 et L2411-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël Bartolt, préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13.005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Setbon,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Jougne du 14 juin 2017 demandant le transfert des biens, droits et obligations de la section d'Entre-les-Fourgs ,

Considérant que les impôts relatifs aux biens de la section de commune d'Entre-les-Fourgs ont été admis en non-valeur depuis plus de trois ans et qu'il n'a pas été demandé par les électeurs la création d'une commission syndicale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les biens, droits et obligations de la section d'Entre-les-Fourgs indiqués dans le tableau joint au présent arrêté sont transférés à la commune de Jougne.

Article 2:

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Maire de Jougne, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Doubs, au chef de poste de la trésorerie de Mouthe. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **06 NOV. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Transfert de sections - Entre-Les-Fourgs

PJ

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE CADASTRALE
B	68	COTE L'ENTEFER	0ha 01a 85ca
B	72	COTE L'ENTEFER	0ha 01a 43ca
B	414	COTE MARGUIRON	0ha 11a 15ca
AD	8	14 RUE DE JOUGNE	0ha 02a 52ca
AD	9	5395 RUE DE JOUGNE	0ha 02a 00ca
AD	15	ENTRE LES FOURGS	0ha 03a 53ca
AD	45	ENTRE LES FOURGS	0ha 02a 10ca
AD	58	ENTRE LES FOURGS	0ha 00a 48ca
AD	62	ENTRE LES FOURGS	0ha 01a 38ca
AD	81	ENTRE LES FOURGS	0ha 00a 69ca

Préfecture du Doubs

25-2017-10-30-004

Arrêté Trail Duathlon Chailuz



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10. 93

ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive
"Trail Duathlon Chailluz" à BESANCON
vendredi 11 novembre 2016

ARRETE N° 25-2016-11-08-002

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande en date du 06 septembre 2016 de M. Ludovic MOUCHET, Président de "Besançon Triathlon", en vue d'être autorisé à organiser à BESANCON, le vendredi 11 novembre 2016, une compétition sportive comportant plusieurs disciplines (course à pied + VTT) intitulée «Trail-duathlon de Chailluz» ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 31 juillet 2015 ;

VU l'arrêté municipal n° VOI.16.00.A1780 signé le 24 octobre 2016 par le Maire de BESANCON réglementant la circulation Route forestière des Chapelets (Grandes Baraques) afin de permettre le déroulement de la manifestation dans de bonnes conditions ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Ludovic MOUCHET, Président de l'association "Besançon Triathlon", est autorisée à organiser à BESANCON, forêt de Chailluz aux «Grandes Baraques», le vendredi 11 novembre 2016, une compétition sportive pluridisciplinaire intitulée "Trail-duathlon de Chailluz", comportant plusieurs disciplines (course à pied + VTT), qui se dérouleront selon le plan des épreuves joints (*annexe 1*).

Cross-duathlon : en individuel ou en relais

Départ : 10 h 00

Course à pied (4 km) + VTT (15 km) + course à pied (2 km)

Courses enfants :

Avenir 1 (mini-poussin, poussin et pupille 7 à 11 ans) :

Départ : 13 h 15 - course à pied (400 m) + VTT (2 km) + course à pied (400 m)

Avenir 2 (benjamin et minimes 12 à 15 ans) :

Départ : 13 h 30 - course à pied (800 m) + VTT (4 km) + course à pied (800 m)

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités, des mesures particulières énoncées ci-après **ainsi que dans l'autorisation accordée le 20 octobre 2016 par la Direction de Espaces Verts de la Ville de Besançon (*annexe 2*)**.

Toutes les prescriptions énoncées dans ce courrier devront être strictement et intégralement respectées par l'organisateur.

ARTICLE 3 : Pour la protection de l'environnement, les organisateurs devront respecter les prescriptions de l'Office National des Forêts, afin de prévenir toute dégradation :

- une modification du tracé sur la commune de Mérey-Vieilley doit être faite pour éviter les exploitations forestières en cours ;
- le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier ;
- l'utilisation par l'organisateur de véhicules terrestres motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publiques (art. L 362-1 du Code de l'environnement) ;
- la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...) ;
- les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;
- les participants ne devront pas s'écarter du parcours balisé ; l'organisateur devra prendre ses dispositions pour qu'aucun compétiteur ne traverse les peuplements forestiers ;
- les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants ;
- à l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront demander aux participants non licenciés à la Fédération Française de Triathlon de présenter un certificat médical, datant de moins d'un an, les reconnaissant aptes à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

ARTICLE 5 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS", les 10 personnes figurant sur la liste ci-jointe (**annexe 4**) qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par les organisateurs.

ARTICLE 6 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la manifestation.

Les signaleurs devront être placés aux endroits jugés dangereux et notamment aux différentes intersections situées le long des parcours vélo et course à pied.

ARTICLE 7: La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront mettre en place des barrières de part et d'autre de la chaussée sur le lieu de départ et d'arrivée des épreuves, afin de matérialiser les zones "public" et "coureurs".

ARTICLE 8 : Le long du parcours les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation.

ARTICLE 9 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Triathlon.

La Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme mettra en place les moyens humains et matériels conformes au référentiel dispositif de secours : 1 poste de secours fixe + 2 équipes mobiles soit 8 secouristes.

ARTICLE 10 : A la demande des services publics de secours (SDIS) les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

ARTICLE 11 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Alerte renforcée**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion, toutes les heures, de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 12 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973.

ARTICLE 13 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 14 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 15 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 16 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

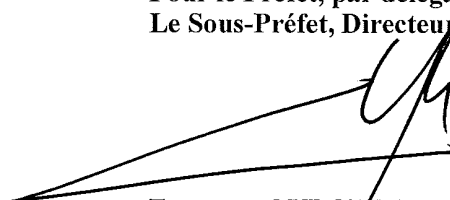
ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

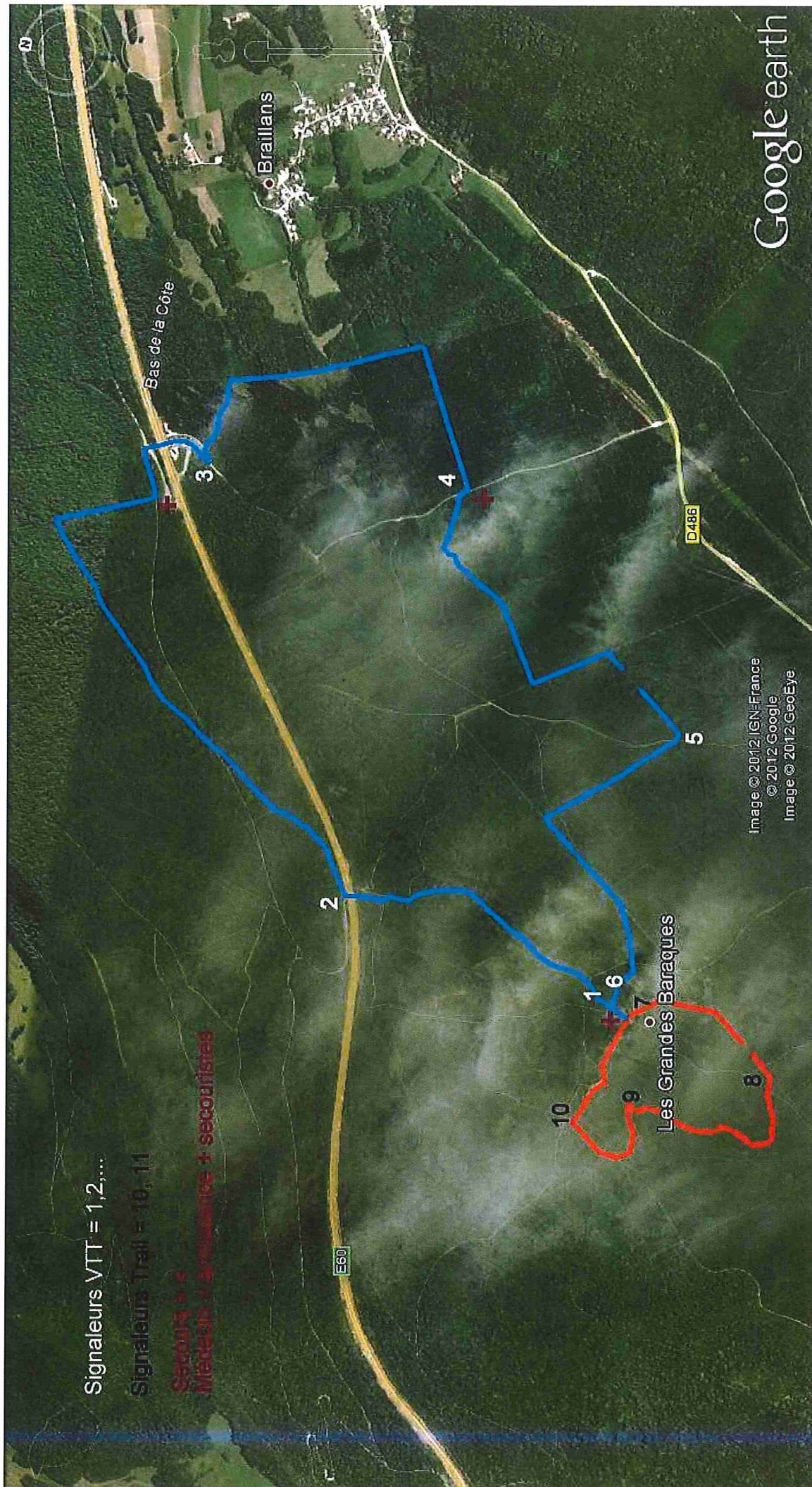
ARTICLE 18 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de la Ville de BESANCON (Direction des Sports et Direction des Espaces Verts), le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjot
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
– Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de BESANCON
14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence de l'ONCFS – 7 Clos Verger – 25530 VERCEL
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Ludovic MOUCHET, Président de Besançon Triathlon - 14 rue de Trépillot – 25000 BESANCON.

BESANCON, le **08** NOV. 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel YBORRA



Google earth

Image © 2012 IGN-France
© 2012 Google
Image © 2012 GeoEye

Signaleurs VTT = 1,2,...
Signaleurs Trail = 10, 11
Cascades + Méteop + surveillance + secouristes

de Ramier

Route Forestière de Ramier

Route Forestière de Ramier

2

2177.8 m / 2.18 km

Route Forestière des Chazelets

Nombre de points : 140
Distance entre les deux derniers points : 33.3 m
Coordonnées du dernier point : 47.29764,6.0526800000000005



Besançon, le 20 OCT. 2016

PÔLE DES SERVICES TECHNIQUES
Direction Espaces Verts

**Objet : Duathlon en forêt de Chailluz le
vendredi 11/11/16**

Affaire suivie par : Fabienne BENARD
Courriel : secretariat-direction-espaces-verts@besancon.fr
Tél. 03.81.41.53.14.
V/Réf. : /

BESANCON TRIATHLON
MAISON DES SPORTS

14 RUE DE TREPILLOT
25000 BESANCON

Bureaux ouverts
du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h
et de 14h à 17h30

Monsieur,

Par la présente, sur la base du dossier que vous avez remis à la préfecture et des différents échanges qui ont eu lieu entre vous et les services de la Ville de Besançon, je vous autorise à organiser un duathlon en forêt de Chailluz le vendredi 11 novembre 2016, sous réserve de l'accord de la préfecture et selon les modalités et conditions suivantes :

GENERALITES :

Arrêté municipal relatif à la forêt de Chailluz

Le déroulement de la manifestation devra être en conformité avec l'arrêté municipal du 21 août 1991 (Cf. copie jointe).

A titre exceptionnel, la tenue d'une buvette payante est cependant autorisée, à la condition qu'elle soit tenue au seul profit de l'association.

Sécurité :

- le duathlon du 11 novembre 2016 sera organisé sous la responsabilité de Besançon Triathlon qui sera notamment en charge de la sécurité des participants, du public, des autres usagers de la forêt au niveau des sites et parcours concernés par la manifestation. A cette fin, des signaleurs seront présents en nombre suffisant et positionnés notamment au niveau des secteurs susceptibles de générer des situations dangereuses vis-à-vis des autres usagers : hameau des Grandes Baraques, parkings, voies circulées, sentiers balisés...

Information concernant la manifestation :

- une information précise concernant la manifestation devra être faite à destination des autres usagers de la forêt, plus particulièrement :
 - au niveau des parcs à voitures du Fol ;
 - au niveau de la route entre le parking du Fol et le hameau des Grandes Baraques ;
 - au niveau des Grandes Baraques
 - au niveau du trajet des épreuves, en autant de points que nécessaire (à chaque carrefour avec un chemin piéton...)



Mairie de Besançon
2 rue Mégevand
25034 Besançon Cedex
Tél. 03 81 61 50 50
Fax 03 81 61 50 99
www.besancon.fr

- aucun panneau, panonceau ou autre visuel ne devra être fixé sur les panneaux indicateurs existants ou sur les arbres. Ils devront être fixés au moyen de piquets bois. Le tableau d'affichage au niveau de l'abri « info » du hameau des Grandes Baraques pourra être utilisé pour afficher des informations

DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Accès à la manifestation:

- les voitures des participants seront stationnées en priorité au niveau du parc à voitures du Frasillot, qui sera exceptionnellement non accessible aux autres usagers. En cas de saturation du parc à voitures du Frasillot, le parc à voitures du Fol sera utilisé. Aucun véhicule ne devra être stationné en dehors de ces deux emplacements. Besançon triathlon mettra en place un service organisateur en charge de la gestion du stationnement,
- la circulation de véhicules à moteurs sur les routes et chemins forestiers se fera uniquement dans le cadre d'opérations de secours. Les barrières ouvertes dans le cadre de ces opérations devront être impérativement refermées après chaque passage.

Parcours des épreuves et balisage :

- les parcours VTT et course à pied devront être identiques à ceux indiqués dans le dossier envoyé à la préfecture,
- la rubalise matérialisant le parcours des épreuves sera attachée aux arbres sans agrafe, ni clous, ni aucun élément intermédiaire,
- l'ensemble de la signalétique sera déposée à l'issue de la manifestation par Besançon Triathlon,
- tout balisage par peinture est proscrit.

Au niveau du hameau des Grandes Baraques :

- abris :
 - le grand abri sera mis à disposition de Besançon Triathlon pour la journée du 11 novembre 2016 (y compris tables et bancs et ouverture des sanitaires),
 - l'abri info pourra être utilisé pour la mise en place du ravitaillement et l'utilisation du point d'eau,
 - les abris restent des lieux publics où toutes personnes doivent pouvoir s'abriter en cas de nécessité,
- véhicules : l'accès des véhicules aux Grandes Baraques se fera uniquement pour les besoins de l'installation. Les **véhicules seront ensuite stationnés au niveau des parcs à voitures situés de part et d'autre du hameau** ;

- des barrières pourront être ouvertes de façon temporaire pour permettre le passage des participants. Besançon Triathlon veillera à assurer la sécurité au niveau de ces passages et interdire l'accès des véhicules.
- tout matériel de sonorisation est interdit.

Au niveau du parc à voitures du Frasillot :

La mise en place du parc à vélos pour le départ et l'arrivée de l'épreuve VTT est autorisée au niveau du parc à voitures du Frasillot, aux conditions suivantes :

- l'espace réservé à la compétition et l'espace réservé au stationnement des participants devront être délimités de façon lisible et sécurisée (utilisation de barrières),
- depuis le parc à vélos, les compétiteurs devront rejoindre le chemin d'accès au hameau des Grandes Baraques sans emprunter de « passages sauvages » à l'intérieur des parcelles forestières,
- le passage destiné aux compétiteurs pour rejoindre le chemin d'accès au hameau des Grandes Baraques depuis le parc à vélos devra être matérialisé par des barrières et de la rubalise,
- au moins un signaleur devra être présent pour garantir le bon fonctionnement des différentes circulations et les sécuriser.

A L'ISSUE DE LA MANIFESTATION :

- l'ensemble de la signalétique et des équipements devront être démontés et évacués par les soins de Besançon Triathlon. Le site des Grandes Baraques et les parcours seront nettoyés par Besançon Triathlon, les déchets enlevés.
- toute dégradation, défaut de nettoyage ou manquement aux dispositions de l'arrêté vous sera imputé et fera l'objet d'une facturation.

RESERVES :

- toute modification ou élément complémentaire lié au déroulement de la manifestation devra faire l'objet d'une validation par la Ville de Besançon.
- l'association Besançon Triathlon devra se conformer à toutes les directives complémentaires qui pourraient être données par la Direction des Espaces Verts, en lien avec l'Office National des Forêts et la Direction des Sports.

Un état des lieux avant et après manifestation sera réalisé par la Direction des Espaces Verts, en présence de l'Office National des Forêts et de la Direction des Sports. Il sera signé par l'ensemble des parties avant et après la manifestation.

Concernant les clés des barrières forestières, vous voudrez bien prendre contact avec M.WERLIN, agent de l'Office National des Forêts (tél : 06.30.49.92.74. ou 03.81.61.07.41.) et vous conformer aux directives particulières qu'il pourrait formuler. Je compte sur votre vigilance pour respecter et faire respecter ces espaces.

J'attire votre attention sur les autres usagers de la forêt de Chailluz. C'est une forêt très fréquentée par différents types d'usagers, en particulier un public familial nombreux dans le secteur des Grandes Baraques.

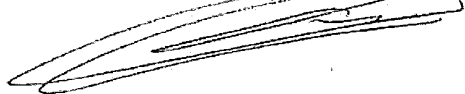
Il s'agit d'une autorisation exceptionnelle. L'espace doit rester accessible à tous. Concernant la chasse, un avenant à la convention sera établi avec l'ACCA de Besançon ; celle-ci a été informée qu'une adaptation de la zone de chasse sera nécessaire ce jour-là.

Je vous rappelle que des portions de parcours sont situées sur des communes riveraines ou sur des limites communales, nécessitant des autorisations complémentaires.

Vous trouverez, ci-joint, une fiche « bilan de manifestation » que vous voudrez bien nous retourner dûment complétée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée aux
Espaces Verts, Espaces Naturels,
Jardin Botanique, Cadre de Vie et
Développement Durable,



Anne VIGNOT.

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**



OBJET :

VOI.16.00.A1780

RF des Chapelets (Gd
Baraques)

Interdiction temporaire de
circulation des véhicules

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Vu la demande de "Besançon Triathlon",
Considérant qu'un Duathlon aura lieu Route Forestière des Chapelets, il convient de modifier les conditions de circulation et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : Le 11 novembre 2016, la circulation est interdite RF des Chapelets (Gd Baraques) entre le parking du Fol et le parking du Frasilot. Ces dispositions sont applicables de 7h00 à 13h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules des organisateurs et des participants à la manifestation ;
- aux véhicules des riverains et des véhicules de secours et sécurité ;
- aux véhicules de l'Office National des Forêts ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : Les mesures définies par cet arrêté prendront effet durant la période précitée.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 24 octobre 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace

Public,

Marie ZEHAF

Besançon Triathlon - Trail Duathlon 2016 - Signaleurs bénévoles présents sur les sentiers forestiers et la route

Nombre	Nom	Prénom	Date de naissance	Tél	Mail	N° de permis
1	Baverel	Bertrand	03/10/1972	06 14 35 25 17	bertrand.baverel@free.fr	901025110344
2	Brasleret	Caroline	14/03/1985	06 66 35 92 99	caro.brasleret@gmail.com	010670200313
3	Cupillard	Manuel	11/02/1967	06 21 13 24 05	macup67@gmail.com	850125110578
4	Delécolle	Thomas	23/10/1986	07 62 34 07 26	thomasdelecolle@yahoo.fr	041159300282
5	Fleche	Regis	23/06/1977	06 61 89 59 04	regis.fleche@bbox.fr	961069100158
6	Gaillard	Aurélié	20/04/1987	06 47 33 48 32	aurel25_bws@hotmail.com	30725100022
7	Henry	Didier	25/03/1962	06 81 36 39 26	didier.henry4@orange.fr	800525110131
8	Jamard	Hélène	23/06/1981	06 26 01 76 38	helene.jamard@yahoo.fr	971018100028
9	Lihoreau	Thomas	27/08/1983	06 77 21 80 58	lihoreauthomas@yahoo.fr	991025100213
10	Roz	Michel	25/06/1983	06 64 23 34 56	rozmichel@orange.fr	800276305809

signaleur au contact de la circulation routière

Préfecture du Doubs

25-2017-10-25-001

Arrêté trail Nocturne de Marchaux

Arrêté autorisant le trail Nocturne de Marchaux - samedi 28 octobre 2017



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet – Direction des Sécurités

Pôle Polices administratives

Affaire suivie par : Mme PEYRETON
Tél : 03.81.25.10. 93
ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant autorisation de la manifestation sportive pédestre "Trail Nocturne de Marchaux" à MARCHAUX le samedi 28 octobre 2017

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2017-10-13-008 du 13 octobre 2017, portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande en date du 26 août 2017, de **M.QUICLET Jean-Baptiste**, Président de «**Team Organisation Marchaux**», en vue d'organiser à **MARCHAUX, le samedi 28 octobre 2017** une manifestation sportive pédestre nocturne intitulée "**Le Trail Nocturne de Marchaux**".

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 9 octobre 2017 ;

VU l'arrêté n°16/2017 signé le 18 octobre 2017 par le Maire de MARCHAUX réglementant la circulation et le stationnement Route de Champoux, départ et arrivée pour les deux épreuves ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **M. QUICLET Jean-Baptiste**, Président de «**Team Organisation Marchaux**» est autorisé à organiser le **samedi 28 octobre 2017** une manifestation sportive pédestre nocturne intitulée "**le Trail Nocturne de Marchaux**", comportant **2 parcours de 10 km et 17 km**, qui se dérouleront selon les itinéraires détaillés en annexe et les horaires indiquées ci-dessous :

Lieu : Départs et Arrivées Salle polyvalente - Route de Champoux à MARCHAUX
Le Trail se déroule en une seule étape, à allure libre.

Parcours de 10 km :

DEPART 16 h 00

Parcours de 17 km :

DEPART 18 h 30

L'heure limite d'arrivée est fixée à 21 h 30.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

ARTICLE 2 : Lors des inscriptions, les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur licencié a bien fourni une copie de sa licence en cours de validité. Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre indication à la pratique de cette activité sportive en compétition.

ARTICLE 3 : **Pour la protection de l'environnement, les organisateurs devront respecter les prescriptions de l'Office National des Forêts, afin de prévenir toute dégradation :**

- la circulation des VTM (véhicules terrestres à moteur) y compris pour les opérations de balisage/débalisage et ravitaillement est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique (voirie du domaine public de l'Etat, du Département et des communes, Chemins ruraux, voies privées ouvertes à la circulation publique. (art. L 362-1 du Code de l'environnement et R 163-6 al 2 du Code Forestier). Les véhicules utilisés devront être homologués et avoir un équipement en règle (pot d'échappement, carte grise, certificat d'immatriculation...). En cas de contrôle, les conducteurs des véhicules devront être en mesure de présenter à l'agent une copie de l'arrêté préfectoral ;
- le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier. A l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation ;
- la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...) ;
- les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;
- les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants.

ARTICLE 4 : Pour assurer le bon déroulement de cette manifestation, le Maire de MARCHAUX a pris un arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement, Route de Champoux, lieu de départ et d'arrivée pour les deux épreuves.

L'organisateur s'assurera, avant le départ, qu'un rappel sur les règles de sécurité et du code de la route soit effectué. Les concurrents participant à l'épreuve nocturne devront être vêtus d'un équipement rétro réfléchissant adapté pour la nuit et porteurs d'une lampe.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie durant le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les **dix** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen de gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route) et faire figurer notamment sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification. Les équipements prévus seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 6 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

Les signaleurs devront être placés en nombre suffisant aux endroits dangereux de chaque parcours, notamment aux intersections et points de cisaillement avec les voies publiques ouvertes à la circulation.

ARTICLE 7 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir la mise en place de barrières, sur une cinquantaine de mètres, sur le lieu de départ et d'arrivée, ainsi qu'une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" aux endroits jugés dangereux et aux différents carrefours.

L'organisateur s'assurera que les derniers concurrents aient rejoint la ligne d'arrivée avant de lever tout dispositif.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 8 : **Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.**

ARTICLE 9 : **A la demande des services publics de secours les organisateurs devront :**

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

ARTICLE 10 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Sécurité renforcée – risque attentat** ». Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 11 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 15 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 17 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de MARCHAUX, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjoz - Boulevard Fleming - 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de Besançon
14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence de l'ONCFS – 7 Clos Verger – 25530 VERCEL
- ⇒ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. QUICLET Jean-Baptiste, Président de «Team Organisation Marchaux» – 5 Chemin des Néfliers – 25640 MARCHAUX.

BESANCON, le 25 octobre 2017

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-10-30-003

carte stationnement chauvez

carte de stationnement pour personne handicapée



Cabinet
Service Départemental de l'Office National
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DÉCISION N°

LE PRÉFET DU DOUBS

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3, R. 241-20 à R. 241-20-3,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la famille fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 du ministère des affaires sociales et de la famille relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel,

Vu la demande reçue le 25 septembre 2017 formulée par Monsieur Claude CHAUVEZ, titulaire d'une pension militaire d'invalidité,

Vu l'avis du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs en date du 12 octobre 2017,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La carte de stationnement pour personnes handicapées n° **5321614** est attribuée pour une durée permanente à :

Monsieur CHAUVEZ Claude
né le 1^{er} octobre 1937
à MONTENOIS (25)
domicilié : 51, rue de Lougres – 25260 MONTENOIS

Article 2

Le directeur du service départemental de l'ONACVG du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

A Besançon, le 12 octobre 2017

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-11-03-005

Délégation de signature à M.Christian HAAS, Directeur du
Service de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial



ARRETE n° 25 -SG -2017
portant délégation de signature à M. Christian HAAS
directeur du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

LE PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25- 2017- 257- BRH- 001 du 14 septembre 2017 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- VU la décision préfectorale du 16 août 2017, portant affectation de M. Christian HAAS, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, en qualité de directeur du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à compter du 4 septembre 2017 ;
- VU la note de service du 26 novembre 2009 portant affectation de Mme Martine DURAND, attachée principale d'administration de l'intérieur et d'outre-mer en qualité de chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations, à compter du 12 novembre 2009 ;
- VU la note de service du 12 août 2014 portant affectation de M. Cyril THEILLET, attaché principal d'administration en qualité de chef du bureau de la coordination et du cadre de vie au sein du service de coordination interministérielle départementale, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;
- VU la note de service en date du 14 novembre 2016 portant affectation de Mme Christelle DEMOLOMBE, secrétaire administratif de classe supérieure, sur le poste d'adjointe au Chef de bureau du développement du territoire et de l'activité au sein du service de coordination interministérielle départementale, à compter du 14 novembre 2016 ;
- VU la note de service du 26 septembre 2017 portant affectation de M. François VINOT, attaché d'administration de l'État sur le poste de chef du bureau de l'appui territorial au Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à compter du 1^{er} novembre 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

- **ARRETE** -

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Christian HAAS, directeur du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à la préfecture du Doubs, à l'effet de signer, tous documents administratifs et comptables concernant ce service dans les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur et celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département, à l'exclusion :

* des arrêtés préfectoraux et, d'une manière générale, de tous documents comportant une décision,

* du courrier destiné au Président de la République, aux ministres, parlementaires, conseillers régionaux et départementaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAAS, directeur du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Cyril THEILLET, attaché principal, chef du bureau de la coordination, de l'environnement et des enquêtes publiques, Mme Martine DURAND, attachée principale, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations et M. François VINOT, attaché, chef du bureau de l'appui territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. HAAS et de Mme DURAND, la délégation conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté en matière de contrôle budgétaire et dotations sera exercée par Mme Véronique DEBOUCHE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 3 : Délégation est en particulier donnée à M. Christian HAAS, en qualité de chef du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à l'effet de signer, les documents comptables relatifs aux opérations de mandatement concernant :

- la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), programme 119 ;
- les travaux divers d'intérêt local, programme 122 ;
- les amendes de police, programme 754 ;
- les subventions FEDER, programmes 11 et 17 ;
- les subventions FNADT, programme 112.

En l'absence de M. Christian HAAS, ces délégations sont conférées à M. Cyril THEILLET et à M. François VINOT.

Article 4 : Délégation est en outre donnée, concurremment avec M. Christian HAAS, à M. François VINOT, chef de bureau de l'appui territorial à l'effet de signer, dans les mêmes matières énumérées à l'article 3, les documents comptables relatifs aux opérations de mandatement ainsi que les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux.

Délégation est également donnée à Mme Christelle DEMOLOMBE pour signer les documents comptables relatifs aux mandatements des BOP 119 et 122 dont le montant de subvention est inférieur à 10 000 €.

Article 5 : Délégation est en outre donnée à Mme Christelle DEMOLOMBE pour signer, concurremment avec M. HAAS et M. VINOT les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis, à titre de notification, à M. Christian HAAS, CAIOM, directeur, M. Cyril THEILLET, attaché principal, Mme Martine DURAND, attachée principale, à M. M. François VINOT attaché, à Mme Christelle DEMOLOMBE, secrétaire administratif de classe supérieure ainsi qu' au directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le - 3 NOV. 2017


Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-11-03-004

Délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE,
Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la
protection des populations du Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°
portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE
Directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Doubs

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code rural,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code du sport,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du commerce,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république, notamment en son article 4, la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier – 25035 BESANCON CEDEX – standard tél.:03.81.2510.00 - Fax 03.81.83.21.82
Site internet : horaires et coordonnées disponibles sur site internet : www.doubs.gouv.fr

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ,

Vu le décret portant n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de Région et à la délégation de signature des Préfets,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2010- 146 du 16 février 2010 modifiant le décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-09-001 du 9 avril 2017 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Doubs

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences:

- Les arrêtés, conventions, décisions, circulaires, rapports, correspondances, et documents suivants, à l'exclusion:
 - des correspondances au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil Régional et au Président du Conseil Départemental,
 - des arrêtés portant constitution de commissions,

1– EN MATIÈRE DE COHÉSION SOCIALE:

1.1 L'aide et l'action sociale:

1.1.1 Toutes décisions en matière de tutelle des pupilles de l'État et du fonctionnement du conseil de famille.

1.1.2 Les documents administratifs relatifs à la mise en œuvre du schéma départemental des services aux familles et à la composition du comité départemental des services aux familles, à l'exclusion des avenants au schéma départemental.

1.1.3 Les recours devant la commission départementale d'aide sociale et la commission centrale d'aide sociale.

Secrétariat de la commission départementale d'aide sociale.

1.1.4 Toutes décisions en matière de protection juridique des majeurs et des enfants (mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales) y compris l'agrément des personnes physiques exerçant l'autorité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégué aux prestations familiales et la déclaration de la désignation d'un préposé d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

1.1.5 La notification de décision d'attribution ou de refus d'attribution des cartes mobilité inclusion mention "stationnement personnes handicapées" destinées aux organismes assurant le transport collectif de personnes handicapées (CMI-personnes morales),

1.1.6 Les actes relatifs à l'admission aux prestations d'aide sociale relevant de l'État

- l'allocation simple aux personnes âgées.

- l'allocation différentielle aux adultes handicapés

- les prestations d'aide sociale pour l'hébergement des personnes âgées et handicapées.

- l'admission et les prestations d'aide sociale en matière d'hébergement et de réadaptation sociale.

1.1.7 Toutes décisions d'attribution de subvention en matière de prévention de l'exclusion sociale, d'insertion des personnes vulnérables et d'action en faveur des familles vulnérables.

Toutes décisions relatives aux aides financières individuelles attribuées par l'État au titre de la lutte contre les exclusions.

L'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable.

1.2 Les établissements et les services sociaux :

1.2.1 Contrôle de légalité sur les décisions prises par les conseils d'administration des établissements sociaux publics et associations gérant des établissements privés, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif.

1.2.2 Les actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation liés à la création, la transformation ou l'extension d'établissements et services sociaux, à l'exclusion des autorisations, des retraits d'autorisation ou de la fermeture des établissements et services.

- 1.2.3 Les actes relatifs à l'approbation des programmes d'investissements et de leur plan de financement.
- 1.2.4 Les actes relatifs à l'octroi et à l'abrogation de l'autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux.
- 1.2.5 Les actes relatifs à l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux, à l'exclusion des retraits d'autorisation ou à la fermeture des établissements et services.

1.3 Jeunesse, le sport et la vie associative:

- 1.3.1 L'agrément des groupements sportifs et des associations départementales et locales de jeunesse et d'éducation populaire, à l'exception des retraits d'agrément.
- 1.3.2 L'agrément des associations au titre du volontariat associatif, à l'exception des retraits d'agrément.
- 1.3.3 Les actes relatifs aux procédures de conventionnement des organismes mentionnés à l'article 1er du décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 au titre du volontariat de cohésion sociale et de solidarité.
- 1.3.4 Les actes administratifs relatifs à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, à l'exclusion des mesures :
 - de suspension et d'interdiction d'exercer, d'exploiter des locaux accueillant des mineurs ou de participer à l'organisation des accueils,
 - d'interdiction ou d'interruption d'accueil de mineurs
 - de fermeture des locaux les accueillant.
- 1.3.5 Les actes administratifs relatifs aux éducateurs sportifs et aux établissements d'activités physiques et sportives à l'exclusion des mesures d'interdiction, de cessation d'activité, d'opposition à ouverture et de fermeture.
- 1.3.6 Les décisions relatives à la gestion de l'enveloppe départementale des postes FONJEP.
- 1.3.7 Les arrêtés portant autorisation d'emploi par dérogation de personnels titulaires du BNSSA dans les baignades d'accès payant.
- 1.3.8 Les autorisations de manifestations de ball-trap.

A l'exclusion des oppositions à ouverture ou arrêtés de fermeture d'établissements permanents et d'installations temporaires de ball-trap.
- 1.3.9 L'organisation et le fonctionnement :
 - du Conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative.
 - de la Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, à l'exception de la signature des arrêtés d'homologation.
- 1.3.10 Les conventions avec les collectivités locales et les associations concernant les projets éducatifs locaux.
- 1.3.11 Les conventions avec les associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire accueillant des volontaires dans le cadre du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité, à l'exclusion des arrêtés d'approbation ou de refus des conventions par lesquelles

une association sportive confiée à une société à objet sportif, ou à une société d'économie mixte sportive locale l'organisation de manifestations sportives payantes.

- 1.3.12 Les avenants aux agréments, concernant les modalités d'accueil des volontaires, donnés aux structures pour l'engagement de services civiques

1.4 L'insertion :

- 1.4.1 Les procès-verbaux de séances et les courriers aux usagers pris en application des décisions à la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers.
- 1.4.2 Les documents administratifs relatifs à la prévention des expulsions locatives, à l'exclusion des décisions d'accord du concours de la force publique et des arrêtés préfectoraux

1.5 La politique de la ville:

- 1.5.1 Les actes relatifs à la politique de la ville, à l'exception des décisions de programmation des crédits du BOP 147, des conventions pluriannuelles et de leurs avenants et des notifications de part d'enveloppe départementale des crédits de la politique de la ville à chaque sous-préfet d'arrondissement.

2 - EN MATIÈRE DE PROTECTION DES POPULATIONS:

2.1 La protection des animaux et les animaux dangereux:

- 2.1.1 Les actes relatifs à l'établissement d'une liste de vétérinaires habilités à effectuer des évaluations comportementales de chiens.
- 2.1.2 Les actes relatifs aux conditions requises pour les fourrières, refuges, élevages, établissements exerçant à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.
- 2.1.3 Les actes relatifs à la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions requises pour l'organisation des expositions et autres manifestations.
- 2.1.4 Les actes relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants.
- 2.1.5 Les actes relatifs à l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance des animaux.
- 2.1.6 Les actes relatifs à l'habilitation des personnes chargées de procéder à l'identification des carnivores domestiques.
- 2.1.7 Les actes relatifs à l'autorisation d'expérimenter et l'agrément des établissements d'expérimentation animale.

2.2 La santé, l'alimentation des animaux :

- 2.2.1 Les actes relatifs aux réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires.
- 2.2.2 Les actes relatifs aux mesures à mettre en œuvre pour la lutte contre les maladies réglementées, dont la nomination et l'habilitation des personnes chargées d'opérations ou d'actes spécifiques dans le cadre de cette lutte.
- 2.2.3 Les actes relatifs au mandat sanitaire.
- 2.2.4 Les actes relatifs aux mesures de prophylaxie collective des maladies animales.

- 2.2.5 Les actes relatifs aux réquisitions de personnes ou de services, pour l'exécution des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses, dont les opérations de prophylaxie collective.
- 2.2.6 Les actes relatifs à l'agrément des négociants, des centres de rassemblement et des marchés.
- 2.2.7 Les actes relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des entreprises et des établissements dans le secteur de l'alimentation animale.
- 2.2.8 Les actes relatifs à l'enregistrement des déclarations des détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être livrés au public en vue de la consommation.
- 2.2.9 Les actes relatifs au contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique.

2.3 La sécurité sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale.

- 2.3.1 Les actes relatifs aux réseaux de surveillance et de prévention des risques sanitaires.
- 2.3.2 Les actes relatifs à la communication de résultats d'examen ou d'analyse de laboratoire conduisant à suspecter ou à constater un danger pour la santé humaine ou animale.
- 2.3.3 Les actes relatifs aux conditions sanitaires applicables aux produits destinés à la consommation humaine ou animale et aux animaux dont ces produits sont issus à l'exception des décisions de fermeture d'établissements de restauration commerciale et de remise directe au consommateur
- 2.3.4 Les actes relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.
- 2.3.5 Les actes relatifs à l'enregistrement et l'agrément sanitaire des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine

2.4 Les échanges intracommunautaires, les exportations des pays tiers des animaux et des produits d'origine animale:

- 2.4.1 Les actes relatifs à la qualification de vétérinaire certificateur.
- 2.4.2 Les actes relatifs à l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, et à l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants, de leurs produits et des denrées d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ou animale.

2.5 Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale:

- 2.5.1 Les actes relatifs à l'enlèvement et à la destruction de cadavres animaux en dehors des cas prévus par le marché national, ainsi qu'à l'agrément et l'autorisation des établissements détenant, éliminant ou valorisant les sous produits non destinés à la consommation humaine.

2.6 L'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire:

- 2.6.1 Les actes relatifs à la délivrance des récépissés de déclaration des essais cliniques de médicaments vétérinaires ou de médicaments autres.
- 2.6.2 Les actes relatifs à l'instruction des dossiers d'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux.

2.6.3 Les actes relatifs à la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux par le détenteur professionnel des animaux auxquels ils sont destinés.

2.7 La protection de la faune sauvage captive :

2.7.1 Les actes relatifs aux mesures de préservation du patrimoine biologique pour ce qui concerne les autorisations de transport des spécimens d'espèces protégées à destination des personnes bénéficiant d'une autorisation préfectorale de détention.

2.7.2 Les actes relatifs aux activités liées aux animaux d'espèces non domestiques soumises à autorisation.

2.8 L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le domaine de compétence confiée à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations:

2.8.1 Les actes relatifs à l'inspection d'installations classées, à l'exception des décisions relatives aux autorisations d'ouverture ou aux fermetures d'installations classées, ainsi que tous actes ou décisions nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

2.9 La concurrence, la consommation et la répression des fraudes :

2.9.1 Les actes relatifs à la conformité, la qualité et la sécurité des produits et prestations à l'exception des décisions de fermeture d'établissements de restauration commerciale et de remise directe au consommateur.

2.9.2 Les actes relatifs à la loyauté des transactions.

2.9.3 Les actes relatifs à l'égalité d'accès à la commande publique.

2.9.4 Les actes relatifs à la réglementation des pratiques commerciales.

2.10 Le contentieux pénal relatif aux infractions relevant du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime (article L.205-10)

2.10.1 Les actes relatifs à la mise en œuvre de la transaction pénale, prévue à l'article L205-10 du code rural.

3 – EN MATIÈRE DE DROITS DES FEMMES ET D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

3.1 Les actes relatifs à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'accès aux droits personnels sociaux des femmes et la lutte contre les violences faites aux femmes

3.2 Les actes relatifs à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

3.3 Les documents et correspondances liés à ces domaines.

4- EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1 Le Comité Médical – La Commission de réforme :

Les correspondances et décisions relatives à la gestion du Comité Médical et des Commissions de réforme des agents de l'Etat, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, pour tous les actes relatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité, à la gestion déconcentrée des personnels de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection

des populations du Doubs, selon les règles de chaque ministère, ainsi que la gestion des locaux affectés à la direction et à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement (expression des besoins).

Délégation de signature est en particulier donnée à Madame Annie TOUROLLE pour toutes les décisions déconcentrées suivantes, relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant de sa direction :

- octroi des congés annuels, maternité, paternité, d'adoption et bonifiés,
- octroi et renouvellement des congés maladie, longue maladie et de longue durée,
- autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel,
- retour dans l'exercice des fonctions à plein temps,
- utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps,
- octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical qui relève de chaque ministère,
- sanction des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical qui relève de chaque ministère,
- sanctions disciplinaires du premier groupe,
- exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

Article 3 : Délégation de signature pour la certification conforme des arrêtés préfectoraux est donnée à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs.

Article 4 : En application du présent arrêté, Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, pourra subdéléguer tout ou partie de sa signature, dans les conditions réglementaires, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation sera communiqué et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

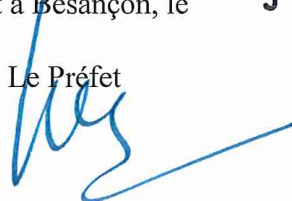
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le - 3 NOV. 2017

Le Préfet



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-11-06-002

Dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau
de Montfort Pointvillers

Dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Montfort Pointvillers

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté n°

prononçant la dissolution du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Montfort-Pointvillers

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-33, L5211-25-1 et L5211-26,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël Bartolt, préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13.005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Setbon,

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs du 04 avril 1957 portant création du syndicat d'adduction des eaux de Montfort-Pointvillers,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-11-23-002 du 23 novembre 2016 portant création de la commune nouvelle de LE VAL, constituée des communes de Montfort et Pointvillers,

Considérant que le syndicat d'adduction des eaux de Montfort-Pointvillers n'est composé que d'une seule commune : la commune de Le Val,

Considérant qu'en application de l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales, la dissolution du syndicat s'opère de plein droit lorsque celui-ci ne comporte plus qu'une seule commune membre,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Montfort-Pointvillers est dissous à compter du **01 janvier 2018**.

Article 2:

L'actif, le passif et le solde de trésorerie du syndicat sont transférés à la commune nouvelle de LE VAL.

Article 3:

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa

publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4:

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Montfort-Poinvillers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Le Val, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Doubs, au chef de poste de la trésorerie de Quingey et au président de la chambre régionale des comptes Bourgogne Franche-Comté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 06 NOV. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-10-30-001

**MODIFICATION A LA COMPOSITION DU CONSEIL
DE L' EDUCATION NATIONALE**

ARRETE n°

portant modification à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite**

VU le code de l'éducation, Livre II, Titre III, Chapitre V ;

VU la loi du 27 février 1880 relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, abrogée par l'ordonnance 2000-549 du 22 juin 2000 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies, repris dans les articles L 235-1 et R 235-1 à 11 du Code de l'Éducation ;

VU l'arrêté n° 25-2016-02-12-016 du 12 février 2016 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté n° 25-2016-10-12-004 du 12 octobre 2016 fixant la modification de composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté n° 25-2017-01-27-11 du 27 janvier 2017 portant modification à la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté n° 25-2017-06-07-008 du 7 juin 2017 portant modification à la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté n° 25-2017-10-02-008 du 2 octobre 2017 portant modification à la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

VU le courrier du Département du Doubs en date du 3 octobre 2017 ;

SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs.

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification de composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale, fixée par arrêté n° 25-2017-10-02-008 du 2 octobre 2017, est modifiée comme suit :

Membres représentant le département :

En tant que titulaire :

Mme Virginie CHAVEY (conseillère départementale)
16 rue Charles Lalance
25200 MONTBELIARD

Remplace

M. Jean-Luc GUYON (conseiller départemental)
36 rue des Arbues
25420 BART

En tant que suppléant :

Mme Magali DUVERNOIS (conseillère départementale)
40 Grande rue
25400 EXINCOURT

Remplace

M. Claude DALLAVALLE (conseiller départemental)
9 rue M.C Rousseaux
25360 GLAMONDANS

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Education nationale est de trois ans à compter de la date de son renouvellement, intervenu le 12 février 2016.
Les membres désignés postérieurement au renouvellement sont nommés pour la durée du mandat de trois ans restant à courir, soit jusqu'au 13 février 2019.
Tout membre, qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, cesse d'être membre du Conseil.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs et l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à chacun des membres.

Besançon, le 30 OCT. 2017

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-10-30-005

REF. Autorisation du Trail Duathlon de Chailluz



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par : Mme PEYRETON
Tél : 03.81.25.10.93
ingrid.peyretton@doubs.gouv.fr

ARRETE N°

Portant autorisation de la manifestation sportive le "Trail Duathlon Chailluz" à BESANCON le dimanche 12 novembre 2017

- VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;
- VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté n°25-SG-2017-10-13-008 du 13 octobre 2017, portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;
- VU la demande en date du 09 septembre 2017 de **M. Thomas DELECOLLE**, Président de "**Besançon Triathlon**", en vue d'être autorisé à organiser à **BESANCON, le dimanche 12 novembre 2017**, une compétition sportive comportant plusieurs disciplines (course à pied + VTT) intitulée «**Trail-duathlon de Chailluz**» ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance en date du 31 août 2016 ;
- VU l'arrêté municipal n° VOI.17.00.A1836 signé le 24 octobre 2017 par le Maire de BESANCON réglementant la circulation Route forestière des Chapelets (Grandes Baraques) afin de permettre le déroulement de la manifestation dans de bonnes conditions ;
- VU l'avis des autorités administratives intéressées ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Thomas DELECOLLE, Président de l'association "Besançon Triathlon", est autorisée à organiser à BESANCON, forêt de Chailluz aux «Grandes Baraques», le dimanche 12 novembre 2017, une compétition sportive pluridisciplinaire intitulée "Trail-duathlon de Chailluz", comportant plusieurs disciplines (course à pied + VTT), qui se dérouleront selon le plan des épreuves joints (*annexe 1*).

Cross-duathlon : en individuel ou en relais

Départ : 10 h 00

Course à pied (4 km) + VTT (15 km) + course à pied (2 km)

Courses enfants :

Avenir 1 (mini-poussin, poussin et pupille 7 à 11 ans) :

Départ : 13 h 15 - course à pied (400 m) + VTT (2 km) + course à pied (400 m)

Avenir 2 (benjamin et minimes 12 à 15 ans) :

Départ : 13 h 30 - course à pied (800 m) + VTT (4 km) + course à pied (800 m)

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités, des mesures particulières énoncées ci-après **ainsi que dans l'autorisation accordée le 26 octobre 2017 par la Direction de Espaces Verts de la Ville de Besançon (*annexe 2*)**.

Toutes les prescriptions énoncées dans ce courrier devront être strictement et intégralement respectées par l'organisateur.

ARTICLE 3 : Pour la protection de l'environnement, les organisateurs devront respecter les prescriptions de l'Office National des Forêts, afin de prévenir toute dégradation :

- la circulation des VTM (véhicules terrestres à moteur) y compris pour les opérations de balisage/débalisage et ravitaillement est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique (voirie du domaine public de l'Etat, du Département et des communes, Chemins ruraux, voies privées ouvertes à la circulation publique. (art. L 362-1 du Code de l'environnement et R 163-6 al 2 du Code Forestier). Les véhicules utilisés devront être homologués et avoir un équipement en règle (pot d'échappement, carte grise, certificat d'immatriculation...). En cas de contrôle, les conducteurs des véhicules devront être en mesure de présenter à l'agent une copie de l'arrêté préfectoral ;
- le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier. A l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation ;
- la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...);
- les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;
- les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront demander aux participants non licenciés à la Fédération Française de Triathlon de présenter un certificat médical, datant de moins d'un an, les reconnaissant aptes à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

ARTICLE 5 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS", les dix-sept personnes figurant sur la liste en annexe qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen de gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route) et faire figurer notamment sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification. Les équipements prévus seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 6 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la manifestation.

Les signaleurs devront être placés aux endroits jugés dangereux et notamment aux différentes intersections situées le long des parcours vélo et course à pied.

ARTICLE 7 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront mettre en place des barrières de part et d'autre de la chaussée sur le lieu de départ et d'arrivée des épreuves, afin de matérialiser les zones "public" et "coureurs".

ARTICLE 8 : Le long du parcours les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation.

ARTICLE 9 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Triathlon.

La Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme mettra en place les moyens humains et matériels conformes au référentiel dispositif de secours : 1 poste de secours fixe + 2 équipes mobiles soit 8 secouristes.

ARTICLE 10 : A la demande des services publics de secours (SDIS) les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

ARTICLE 11 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Alerte renforcée**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion, toutes les heures, de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 12 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973.

ARTICLE 13 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 14 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 15 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 16 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 18 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de la Ville de BESANCON (Direction des Sports et Direction des Espaces Verts), le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
– Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de BESANCON
14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence de l'ONCFS – 7 Clos Verger – 25530 VERCEL
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Thomas DELECOLLE, Président de Besançon Triathlon - 14 rue de Trépillot – 25000 BESANCON.

BESANCON, le 30 octobre 2017

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-10-30-006

Suppléance temporaire du Préfet du Doubs du 31 octobre
au 1er novembre



ARRETE n° PREF 25-SG 2017
portant désignation de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard,
pour assurer la suppléance du préfet du Doubs du 31 octobre au 1^{er} novembre 2017

Le Préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : En raison de l'absence simultanée du Préfet du Doubs et du Secrétaire Général de la préfecture, la suppléance du préfet du Doubs sera assurée du mardi 31 octobre à 15h30 au mercredi 1^{er} novembre 2017 à 20 h 00 par M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard.

Pendant cette période, M. Jackie LEROUX-HEURTAUX exercera la plénitude des pouvoirs et des fonctions du Préfet du Doubs.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la préfecture du Doubs, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à titre de notification à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX.

Besançon, le 30 OCT. 2017


Raphaël BARTOLT

SNCF

25-2017-10-11-005

Décision de déclassement d'un terrain sis lieudit à la Viotte
sur la commune de BESANCON, parcelle cadastrée BH
471

*Décision de déclassement d'un terrain sis lieudit à la Viotte sur la commune de BESANCON,
parcelle cadastrée BH 471 pour une superficie de 2 412 m²*

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 2017 0147 bis

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial de SNCF Réseau.

Vu l'avis du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté en date du 31 janvier 2017,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 25 septembre 2017

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrains :

Le terrain de plain-pied sis à BESANCON 25056 tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte bleue, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
BESANCON 25056	« A la Viotte »	BH	471	2412
			TOTAL	2412

ARTICLE 2

Ce déclassé intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Réseau mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans le délai de trois ans à compter de la décision de déclassé.

ARTICLE 3

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Doubs et au ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassé sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Doubs.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Dijon,

Le 11 OCT. 2017

Le Directeur Territorial SNCF RESEAU

Abdelkrim AMOURA

SNCF

25-2017-10-11-006

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de
terrains sis lieudit à la Viotte sur la commune de
BESANCON, parcelles cadastrées BH 475 et BH 476

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis lieudit à la Viotte sur la commune de BESANCON, parcelles cadastrées BH 475 et BH 476 pour une superficie de 713 m²

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 2017 0147

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 ;

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial de SNCF Réseau.

Vu l'avis du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté en date du 31 janvier 2017,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 25 septembre 2017

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrains :

Les terrains de plain-pied sis à BESANCON 25056 tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte bleue, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
BESANCON 25056	« A la Viotte »	BH	475	682
BESANCON 25056	« A la Viotte »	BH	476	31
TOTAL				713

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Doubs et au ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Doubs.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Dijon,

Le 11 OCT. 2017

Le Directeur Territorial SNCF RESEAU

Abdelkrim AMOURA

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2017-10-30-002

Arrêté de mesures d'urgence en application de l'article
L512-20 du code de l'environnement - Carrière Bruno
LACOSTE à Maîche



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté*

Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs

**ARRETE DE MESURES D'URGENCE en application de
l'article L.512-20 du Code de l'Environnement**

N°

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le titre I du livre V du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.511-1 et L.512-20 ;
- l'arrêté préfectoral n° 96/DCLE/4B/N°5138 en date du 19 novembre 1996 autorisant la Société LACOSTE BRUNO à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sis sur la commune de MAÎCHE ;
- le rapport de la visite d'inspection du site par l'inspection des Installations Classées en date du 25 octobre 2017 au cours de laquelle a été constatée la présence d'une ouverture dans les terrains sous la forme d'une fissure situés à l'aplomb et à proximité immédiate de la carrière ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-100-0007 du 10 avril 2015 prescrivant à la Société LACOSTE BRUNO la réalisation d'une étude de stabilité géotechnique suite à la survenue en avril 2015 d'un important glissement de terrains dans la partie Sud-Ouest de la carrière ;

CONSIDÉRANT :

- le fait qu'une partie du terrain (parcelle cadastrale n° 21) utilisé pour le pâturage jouxtant la carrière a glissé en avril 2015 dans l'excavation de celle-ci, entraînant la disparition de la clôture ceinturant l'exploitation et de la bande de sécurité (soit 10 mètres des limites du périmètre autorisé) dans le secteur Nord-Ouest de la carrière ;
- la présence d'une nouvelle fissure située sur le terrain privé jouxtant la carrière cadastré ZO6, d'une longueur d'environ 3 mètres et profonde d'environ 1 mètre ;

- que la présence de cette nouvelle fissure est susceptible de porter préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- qu'il importe d'assurer la sécurité des personnes, salariés et externes à la carrière ;
- qu'à cet effet il convient de vérifier la stabilité actuelle de la carrière, dans la zone située en aval de la fissure, de définir le cas échéant les moyens permettant de garantir cette stabilité et d'éviter autant que possible la présence humaine au droit de la fissure constatée dans les terrains ;
- que la nécessité d'assurer immédiatement la sécurité des personnes est incompatible avec la convocation de la Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites (CDNPS) ;
- que la nature du gisement exploité présente une forte hétérogénéité par la présence importante de matériaux argilo-marneux en mélange avec le calcaire entraînant un risque de décohésion plus important du massif exploité notamment dans un contexte hivernal entraînant l'entrée d'eau au niveau de la fissure ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société LACOSTE BRUNO, dénommée ci-après "l'EXPLOITANT", est tenue à compter de la date de notification du présent arrêté :

- à l'arrêt immédiat des tirs au sein de la carrière ;
- à limiter au maximum l'utilisation des infrastructures recevant des personnes dans la zone de la carrière située au droit de la fissure constatée dans les terrains ;
- de mettre en place un dispositif technique pérenne permettant de mesurer l'évolution de la fissure tant dans son ouverture horizontale que verticale, avec un enregistrement quotidien du suivi réalisé. Cet enregistrement sera tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2

La Société LACOSTE BRUNO est tenue sous **un délai d'un mois** après notification du présent arrêté de remettre à l'inspection des Installations Classées une étude réalisée par un expert relatif à la stabilité mécanique de la zone de la carrière concernée par la fissure constatée dans les terrains situés à l'aplomb.

Cette étude devra le cas échéant proposer des dispositions permettant de garantir la stabilité à long terme de la zone de la carrière directement concernée par la fissure et du front d'exploitation proche de la carrière.

ARTICLE 3

Une tierce-expertise de l'étude géotechnique mentionnée plus haut ainsi que de celles remises en avril 2015 et septembre 2016 devra être réalisée par un bureau compétent sous le délai de **deux mois** après remise de l'étude mentionnée à l'article 2 du présent arrêté. Le choix du tiers-expert sera soumis à approbation préalable de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Il sera affiché pendant un mois à la Mairie de MAÏCHE (25120) par les soins du Maire.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative par l'intéressé dans un délai de deux mois, qui commence à courir à compter du jour où ledit acte lui a été notifié.

ARTICLE 6 - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, le Maire de MAÏCHE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Départementale du Doubs (inspection du Travail) ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Besançon, le

LE PREFET,
 Pour le Préfet par délégation,
 Le Sous-Préfet de Montbéliard,
Signé
 Jackie LEROUX-HEURTAUX

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-11-06-001

Arrêté autorisant le "Cross des 4 villages" du samedi 11
novembre 2017 à Oye-et-Pallet.

Arrêté autorisant le "Cross des 4 villages" du samedi 11 novembre 2017 à Oye-et-Pallet.

OBJET : Manifestation sportive
« Cross des 4 villages »
samedi 11 novembre 2017 – Oye-et-Pallet

ARRETE N°

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route, et notamment son article R. 53 ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2017-10-13-007 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Annick Pâquet, Sous-Préfète de Pontarlier ;

VU la demande formulée par M. Jean-Marc Monney, président de l'association sportive de Oye-et-Pallet en vue d'organiser le samedi 11 novembre 2017 à Oye-et-Pallet, un cross intitulé « Cross des 4 villages » ;

VU l'avis du maire de La Planée du 29 septembre 2017 ;

VU l'avis du maire de Oye-et-Pallet du 02 octobre 2017 ;

VU l'avis du maire de Malpas du 02 octobre 2017 ;

VU l'avis du maire des Grangettes du 02 octobre 2017 ;

VU l'avis du Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon du 09 octobre 2017;

VU l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations à Besançon du 25 octobre 2017 ;

VU l'avis du Chef du service territorial d'aménagement de Pontarlier du 02 octobre 2017 ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage à Vercel du 01 novembre 2017 ;

VU l'avis du Directeur de l'office national des forêts à Besançon du 12 octobre 2017 ;

VU l'avis du médecin-chef du SMUR à Pontarlier du 30 septembre 2017 ;

VU l'avis du Commandant du groupement sud des services d'incendie et de secours à Pontarlier du 31 octobre 2017 ;

VU l'attestation d'assurance du 11 septembre 2017 ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1 : **M. Jean-Marc Monney**, président de l'association sportive de Oye-et-Pallet, est autorisé à organiser le **samedi 11 novembre 2017 à Oye-et-Pallet** un cross intitulé « **Cross des 4 villages** ».

Article 2 : Cette autorisation, qui est valable exclusivement pour le parcours joint en annexe, est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins de trois ans, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

Article 4 : Le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier. L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire. L'utilisation de véhicules motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publique.

Article 5 : Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisateur devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que les maires des communes concernées ont été avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

Article 6 : La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisateur de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec les maires des communes concernées. Il devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- S'assurer avant le départ qu'un rappel soit effectué sur les règles de sécurité et sur le respect du code de la route ;

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

- Placer des signaleurs (liste jointe en annexe), en nombre suffisant, aux endroits dangereux du parcours. Ils devront être identifiables à leur tenue définie à l'article A.331-19 du code de sport et devront porter un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, de couleur jaune. Ils devront notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification. Les signaleurs devront également obliger les concurrents et les spectateurs à utiliser les zones de stationnement prévues et être à même de produire l'arrêté municipal interdisant la circulation.

Article 7 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.

Dans le cadre du dispositif prévisionnel des secours, la mise en œuvre d'un **Point d'Alerte et de Premiers Secours**, conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006, devra être composé de **2 secouristes**.

Article 8 : A la demande des services de secours publics, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- Prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- S'assurer que les Points d'Eau Incendie restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.
- Veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- Respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

Article 9 : La forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...).

Les participants devront connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution du milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches...); des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants.

L'organisateur devra s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés soit respectée.

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

Article 10 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation. A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra également, dans la semaine qui suit la manifestation, remettre en état les lieux (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux...), démonter les installations liées à la manifestation et débaliser le circuit.

Article 11 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre « **Vigipirate** » au niveau « **Alerte renforcée** ». Il est ainsi demandé à l'organisateur de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

Article 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

Article 13: En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification .

Article 15 : M. le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon, M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de Gendarmerie de Pontarlier, Mme et Mrs les Maires de Malpas, Oye-et-Pallet, Les Grangettes, La Planée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme le Maire de Malpas
- M. le Maire de Oye-et-Pallet
- M. le Maire des Grangettes
- M. le Maire de la Planée
- M. le Commandant de l'escadron départemental de la sécurité routière du Doubs à Besançon
- M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Pontarlier
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations à Besançon
- M. le Chef du service territorial d'aménagement de Pontarlier
- M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage à Vercel
- M. le Directeur de l'agence de l'office national des forêts à Pontarlier
- M. le Médecin-Chef du SMUR à Pontarlier
- M. le Commandant du groupement sud des services de secours et d'incendie de Pontarlier
- M. le Président de l'association sportive de Oye-et-Pallet

Pontarlier, le 06 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Annick PÂQUET